

Un travail écrit : " Extraterritorialité du droit : véritable arme de guerre économique "

Auteur : De Cock, Mehdi

Promoteur(s) : Dehousse, Franklin

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2019-2020

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/9185>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Extraterritorialité du droit : véritable arme de guerre économique

Mehdi DE COCK

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2019-2020

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Franklin DEHOUSSE

Professeur

REMERCIEMENTS

Une partie significative de la rédaction de ce travail de fin d'études s'est déroulée durant une période qualifiable d'épreuve collective plutôt que de crise. À cette occasion, les quelques lignes qui vont suivre me permettent de remercier ces personnes dont le concours fut indispensable pour la réalisation de cette ultime étape d'un Master en droit à l'Université de Liège.

Tout d'abord, je tiens à remercier chaleureusement les informels comités du double M et du simple T. Le premier, pour sa relecture attentive et la profondeur de ses conseils. Le second, pour son infatigable dévouement et la sagesse de ses mots qui m'ont toujours inspirés.

Ensuite, je voudrais exprimer ma reconnaissance et ma gratitude à Maître Manon Wuine. Ses conseils éclairants pour guider la cohérence de mes propos ainsi que nos multiples discussions ont été d'une importance capitale dans la construction de cette étude.

Enfin, je remercie le Professeur Franklin Dehousse pour l'opportunité qui m'a été donnée de mener sous sa direction cette recherche dont le sujet a éveillé mon intérêt lors d'un voyage au cœur de la nation arc-en-ciel.

RÉSUMÉ

Depuis la deuxième moitié du 20ème siècle, la guerre économique se fait une place grandissante sur la scène internationale. Afin d'affaiblir un pays et de capter des ressources conséquentes, des États habiles ont été en mesure de se doter d'une arme sophistiquée : l'extraterritorialité du droit.

Dans le cadre de ce travail, notre volonté sera d'étudier le principe juridique de l'extraterritorialité en tant qu'instrument au service de la guerre économique. Ainsi, nous présenterons ce principe pour en comprendre ses fondements et son fonctionnement. Il nous faudra discuter de ses modalités d'application dans le but d'identifier clairement ce que nous entendons par extraterritorialité du droit.

Ensuite, des épisodes célèbres de l'histoire nous apprendront que le principe d'extraterritorialité a été utilisé comme une arme à maintes reprises. Dès lors, nous aborderons le cas de l'embargo imposé par les États-Unis contre Cuba au cours duquel furent élaborées des lois capables d'imposer des sanctions économiques pour des faits commis en dehors du territoire américain. Ceci nous permettra de comprendre comment l'extraterritorialité du droit a évolué notamment à l'aune du conflit sino-américain.

Enfin, nous terminerons cette étude en présentant des pistes qui peuvent répondre à l'arme de l'extraterritorialité eu égard aux conséquences pratiques de son utilisation que nous aurons pris le soin de démontrer tout au long de cette étude.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	8
CHAPITRE 1 : PRINCIPE D'EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT	9
SECTION 1 - PRÉSENTATION DU PRINCIPE	9
Sous-section 1 - Émergence du principe	9
Sous-section 2 - Concrétisation jurisprudentielle	10
SECTION 2 - MODALITÉS D'APPLICATION DU PRINCIPE D'EXTRATERRITORIALITÉ DU DROIT..	13
Sous-section 1 - Observations préliminaires	13
Sous-section 2 - L'application extraterritoriale médiatisée	14
Sous-section 3 - L'application extraterritoriale directe	15
CHAPITRE 2 - L'ARME DE L'EXTRATERRITORIALITÉ AU SERVICE DE LA GUERRE ÉCONOMIQUE	18
SECTION 1 - LA GENÈSE DE L'ARME DE L'EXTRATERRITORIALITÉ	18
Sous-section 1 - La Foreign Corrupt Practices Act	18
Sous-section 2 - Guerres économiques souterraines	23
SECTION 2 - LA CUBAN LIBERTY AND DEMOCRATIC SOLIDARITY (LIBERTAD) ACT	28
Sous-section 1 - Origine et portée de la Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act	28
Sous-section 2 - Le conflit américano-cubain	32
SECTION 3 - LA FOREIGN INVESTMENT RISK REVIEW MODERNIZATION ACT	35
Sous-section 1 - Présentation générale	35
Sous-section 2 - Le conflit sino-américain	38
CHAPITRE 3 - RÉPONDRE À L'ARME DE L'EXTRATERRITORIALITÉ	41
SECTION 1 - DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	41
SECTION 2 - DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE	43
SECTION 3 - DROIT NATIONAL : L'EXEMPLE FRANÇAIS	44
CONCLUSION	46
BIBLIOGRAPHIE	49

INTRODUCTION

La guerre économique est un concept flou qui, en raison de sa complexité, empêche la doctrine d'être unanime à propos de sa définition et de son fonctionnement¹. Ce que nous savons avec certitude c'est que pour déclencher ce type de conflit, les instruments utilisés sont infinis : embargos, tarifs douaniers, boycotts, fausses informations, lobbying².

Les États-Unis d'Amérique sont la première nation à avoir pris conscience que le nouveau champ de bataille était celui de l'économie³. Depuis des décennies, ils multiplient les conflits économiques aussi bien avec des États étrangers que des entreprises. Le pays de l'Oncle Sam s'est donc spécialisé dans ce domaine en comprenant rapidement que le droit était sa meilleure arme. Finalement, quoi de mieux qu'un arsenal législatif capable de s'exporter à des fins d'*imperium* économique ?

Notre problématique reposera sur cette dernière question et consistera à démontrer que l'extraterritorialité du droit est devenue une véritable arme de guerre économique.

Dans le premier chapitre, nous commencerons par une étude théorique du principe d'extraterritorialité du droit. En premier lieu, une présentation générale sera nécessaire pour comprendre comment le principe a émergé dans la doctrine juridique puis dans la jurisprudence internationale. En second lieu, nous exposerons ses modalités d'application dans le but de fournir un paradigme de l'extraterritorialité du droit qui est capital pour la suite de notre propos.

Dans le deuxième chapitre, nous aborderons chronologiquement la présentation des lois extraterritoriales américaines les plus remarquables. Dans le même temps, nous les illustrerons dans le sillage de guerres économiques comme celles qui opposent les États-Unis à des entreprises étrangères, à Cuba et plus récemment à la Chine.

Dans le dernier chapitre de cette étude, une brève analyse sera consacrée aux voies et moyens qui peuvent répondre à l'arme de l'extraterritorialité du droit.

¹ E. BOSSERELLE, « La guerre économique, forme moderne de la guerre ? », *R.F.S.E.*, 2011, p. 170.

² A. LAÏDI, *Histoire mondiale de la guerre économique*, Paris, Perrin, 2016, p. 437 à 450.

³ F. COULOMB et J. FONTANEL, « Mondialisation, guerre économique et souveraineté nationale », *La question politique en économie internationale*, P. Berthaud et G. Kébabdjian (dir.), Paris, La Découverte, 2006, p. 191.

CHAPITRE 1 : PRINCIPE D'EXTRATERRITORIALITE DU DROIT

Ce premier chapitre est consacré à l'examen du principe d'extraterritorialité du droit ; la première section s'attèle à une présentation du principe théorique (Section 1), la seconde section s'intéresse à ses modalités d'application (Section 2).

Section 1 - Présentation du principe

Cette première section envisage une présentation du principe d'extraterritorialité du droit avec tout d'abord quelques observations qui concernent son émergence (Sous-section 1) et termine par l'étude de sa concrétisation jurisprudentielle (Sous-section 2).

Sous-section 1 - Émergence du principe

Le principe d'extraterritorialité du droit n'est pas nouveau⁴. Il existe depuis que la Terre compose avec une pluralité d'États sur sa surface. C'est pourquoi, nous ne pouvons prétendre à une compréhension de ce principe avant une brève incursion dans le concept central de souveraineté, synonyme de puissance absolue et perpétuelle⁵.

La souveraineté est à la base de l'extraterritorialité. Ce dernier principe se définit comme l'exercice par un État de sa compétence *législative* en dehors de son territoire et plus précisément, il s'agit pour un État de son « pouvoir (...) de prescrire [sa] loi, de soumettre des personnes et des choses à un jugement devant [les] cours et autres tribunaux »⁶. C'est volontairement que nous insistons sur le terme '*législative*' afin d'éviter la confusion entre l'extraterritorialité du droit et l'effet extraterritorial⁷. Cette dernière terminologie a trait à « la compétence de reconnaissance de l'État »⁸ d'autres États ou de jugements étrangers par exemple. En revanche, l'extraterritorialité du droit concerne l'exercice de la compétence *législative*⁹ de l'État hors de son cadre territorial.

Avec ces premiers mots en tête, nous pouvons aisément comprendre que lorsqu'un État exerce sa compétence législative extraterritorialement, il le fait en vertu de sa souveraineté¹⁰ : il n'en

⁴ B. STERN, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *R.Q.D.I.*, 1986, p. 50.

⁵ C. BEHRENDT et F. BOUHON, *Introduction à la Théorie générale de l'État*, 3^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 102 à 150.

⁶ Traduction libre de Restatement of the Law (Third) of the Foreign Relations Law of the United States, 1986, p. 230 ; E. G. LORENZEN et R. J. HEILMAN, « Restatement of the Conflict of Laws », *U. Pa. L. Rev.*, 1935, p. 556 à 559.

⁷ B. STERN, *op.cit.*, p. 55.

⁸ P. WEIL, « International Law Limitation on State Jurisdiction », *Extraterritorial Application of Laws and Responses Thereto*, C. J. Olmstead (dir.), Oxford, International Law Association in association with ESC Publishing, 1984, p. 34 à 35.

⁹ B. STERN, *op.cit.*, p. 51.

¹⁰ F.A. MANN, *The doctrine of jurisdiction in international law*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1964, p. 16.

reste pas moins que ces deux dernières notions doivent être distinguées dès lors que la première n'est qu'un instrument de la seconde¹¹.

L'extraterritorialité du droit est un principe connu et étudié par les publicistes depuis le XIV^{ème} siècle¹². À une époque minée par une série de crises qui marqueront la fin du Moyen-Âge¹³, Bartole, éminent jurisconsulte italien, est un précurseur dans le développement de la distinction entre législation nationale et législation extraterritoriale¹⁴.

Dans son commentaire rédigé à propos du *Codex Justiniani*¹⁵, il pose la question qui est celle de savoir si « une loi s'étend au-delà de son territoire »¹⁶ pour s'appliquer à ceux qui n'en sont pas les sujets de droit. Dans sa doctrine sur la compétence en droit international, l'avocat Frederick Alexander Mann s'étonne que cette question reste encore aujourd'hui sans réponse¹⁷ ; ce qui à notre sens est incorrect. Bartole refuse de penser qu'une loi étatique puisse être habilitée à produire des effets juridiques qui dépassent ses frontières nationales dès lors que la souveraineté des États est le concept suprême¹⁸ qui supprime l'extraterritorialité. En conséquence, ce raisonnement nous invite à considérer qu'une loi peut être extraterritoriale seulement si l'État sur le territoire duquel la loi viendrait à s'appliquer marque son accord, émanation évidente de sa souveraineté. Faute de quoi, cette loi est dénuée d'effets juridiques.

Sous-section 2 - Concrétisation jurisprudentielle

À la fin de l'été 1927, le principe d'extraterritorialité du droit est consacré par la jurisprudence de l'ancêtre de la Cour internationale de Justice, la Cour permanente de justice internationale, dans son célèbre arrêt *Lotus* du 7 septembre 1927¹⁹. Cet arrêt est d'ailleurs le seul qui, à ce jour, a traité ce principe²⁰.

Pour commencer, il nous semble opportun d'établir une précision quant à l'apport de cette affaire. L'arrêt *Lotus* n'est pas un arrêt 'fondateur' de l'extraterritorialité du droit comme l'écrit le chercheur Ali Laïdi²¹. La Cour ne fait que concrétiser ce principe mais elle n'est pas à

¹¹ *Ibidem*.

¹² F.A. MANN, *op.cit.*, p. 16.

¹³ S. N. DEWITTE, « Setting the Stage for Medieval Plague: Pre-Black Death Trends in Survival and Mortality », *A.J.P.A.*, 2015, p. 441.

¹⁴ F.A. MANN, *op.cit.*, p. 25 ; B. D'ARGENTRE, C. D'ARGENTRE et J. DALLIN, *V.c. B. D'argentré Rhedonensis Provinciae Praesidis. Commentarii in patrias Britonum leges, seu Consuetudines generales antiquiss ducatus Britanniae*, 7^e ed., Brittany, Parisiis: D'Allin, 1660, p. 917 ; D.J. LLEWELYN DAVIES, « Règles générales des conflits de lois », *Rec. des Cours*, 1937, p. 428 à 444 ; Rose v. Himely, 8 U.S. 241 (1808) ; K.H. NADELMANN, « Joseph Story's Contribution to American Conflicts Law: A Comment », *Am. J. Legal Hist.*, 1961, p. 232.

¹⁵ J.H. BEALE, *Bartolus on the Conflict of Laws*, Cambridge, Harvard University Press, 1914, p. 17.

¹⁶ F.A. MANN, *op.cit.*, p. 25 ; J.H. BEALE, *op. cit.*, p. 17.

¹⁷ F.A. MANN, *op.cit.*, p. 25.

¹⁸ J.H. BEALE, *op. cit.*, p. 39.

¹⁹ C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*.

²⁰ P.-M. DUPUY, « Prosper Weil's Article : A Simulating Warning », *A.J.I.L.*, 2020, p. 76.

²¹ A. LAÏDI, *Le droit, nouvelle arme de guerre économique : Comment les États-Unis déstabilisent les entreprises européennes*, Arles, Actes Sud, 2019, p. 61.

l'origine de celui-ci qui, comme nous l'avons déjà démontré²², fait l'objet d'études depuis le XIV^{ème} siècle.

L'arrêt *Lotus* est né de l'abordage, survenu le 2 août 1926, entre le charbonnier turc *Bos-Kourt* et le paquebot français *Lotus* au large de la mer Égée, plus exactement en Haute mer. Cette collision a entraîné une coupure en deux du vapeur turc avec, comme conséquence malheureuse, la mort de huit hommes de son équipage. Le lendemain, le *Lotus* amarre au port de Stamboul²³ et, deux jours plus tard, l'officier chargé du quart, le lieutenant Demons, est mis sous arrestation préventive. Le 15 septembre 1926, la Cour criminelle de Stamboul le condamne à 80 jours de prison ainsi qu'à une amende de 22 livres turcs. Toutefois, il sera très rapidement remis en liberté sous caution de 6000 livres. Cette série d'événements provoque la colère du gouvernement français de la Troisième République²⁴ qui s'insurge contre la compétence judiciaire des autorités turques en raison d'une règle coutumière du droit de la mer dite *loi du pavillon*. Selon celle-ci, « les navires qui se trouvent en Haute mer sont régis par le droit de l'État dont ils arborent le pavillon »²⁵ qui, en l'espèce, est français. De son côté, la République turque plaide la compétence universelle²⁶ qui lui permet de poursuivre les auteurs présumés de crimes nonobstant le lieu où ces crimes sont commis et la nationalité de l'auteur ou des victimes²⁷. Au vu des tensions politiques, les gouvernements français et turc signent un accord le 12 octobre 1926 à Genève afin de soumettre ce conflit de juridiction devant la Cour permanente internationale de justice.

Avec six voix contre six, la Cour statue en faveur de la Turquie grâce à la voix prépondérante de son Président²⁸. En examinant cet arrêt²⁹, nous pouvons nous rendre compte à quel point il ne fut pas aisé pour la Cour de statuer définitivement sur l'extraterritorialité du droit en raison d'un « silence assourdissant »³⁰ de la part du droit international public par rapport à cette question.

Cette lacune amène la Cour à fonder son raisonnement syllogistique sur la base de l'article 15 du traité de Lausanne³¹ qui dispose « qu'en toutes matières (...) les questions de compétence judiciaire seront, dans les rapports entre la Turquie et les autres Puissances contractantes,

²² *Supra* p. 10.

²³ À l'époque de l'affaire qui nous occupe, le nom 'Stamboul' était celui donné à la ville turque d'Istanbul. Source : C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 5.

²⁴ Le gouvernement était le 4^{ème} de Raymond Pointcarré. Il a duré du 23 juillet 1926 au 6 novembre 1928. Source : SERVICE DES ARCHIVES ET DE L'INFORMATION DOCUMENTAIRE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, « Les anciens présidents de la République », *Élysée*, s.d., disponible sur <https://www.elysee.fr>, [consulté le 10 février 2020].

²⁵ C. BEHRENDT et F. BOUHON, *op. cit.*, p. 426.

²⁶ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 61.

²⁷ C.A.E., arrêt *Procureur général c. Hissein Habré*, 27 avril 2017 ; C. proc. pénal. fr., art. 689 à 689-14.

²⁸ Statut du 31 juillet 1926 de la Cour permanente de Justice internationale, série 1, n° 1, art. 55 ; C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 32.

²⁹ R. RUZÉ, « L'affaire du Lotus », *Rev. Droit. Int'l. & Legis. Comp.*, 1928, p. 126 ; C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 31.

³⁰ A. CAMUS, *La Chute*, Paris, Gallimard, 1956, p. 8.

³¹ Art. 15 de la Convention sur l'établissement et la compétence judiciaire, adoptée à Lausanne le 24 juillet 1923, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. XXVIII, p. 151.

réglées conformément aux principes du droit international »³². Ceci permet à la Cour de considérer que la compétence judiciaire de la Turquie est libre de s'appliquer en dehors de son territoire national puisque le droit international ne s'y oppose pas.

Pour justifier sa position, la Cour développe un argument souverainiste³³. En effet, à partir du moment où la République turque, État indépendant, décide que sa législation a une portée extraterritoriale, ceci trouve sa source dans sa souveraineté qui ne peut être limitée que par une règle de droit international³⁴.

À cet égard, nous rejoignons l'opinion dissidente de l'honorable juge Loder qui s'appuie sur l'indépendance et la souveraineté des États pour réfuter la position majoritaire de la Cour³⁵. Selon lui, ces principes représentent une « vérité fondamentale, qui n'est point une coutume mais (...) le postulat même de l'indépendance interétatique »³⁶. Ainsi, autoriser une loi extraterritoriale est, selon nous, intenable en raison du fait qu'un État étranger verrait sa souveraineté mise en péril ; ce qui en est la conséquence inévitable.

Nonobstant ce qui précède, nous restons convaincus que la souveraineté n'est pas un principe absolu et qu'il peut être frappé de dérogations. Dans le cas contraire, les nombreuses règles nationales³⁷ qui permettent de poursuivre les auteurs de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité seraient restées à l'état de chimères. Cependant, il faut constater que ces diverses lois nationales sont, *a priori*, influencées par le droit international. À titre d'illustration, la loi belge du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire fut adoptée dans un souci de conformité, entre autres, aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949³⁸. Il existe un consentement préalable³⁹ par des États acceptant de limiter leur souveraineté par l'intermédiaire de lois nationales étrangères qui produisent des effets extraterritoriaux.

La décision de la Cour de La Haye va entraîner de vives réactions de la part de la presse française⁴⁰ et du gouvernement français. Ce dernier déclara, par la voix de son Ministre des Affaires étrangères, Aristide Briand, dans un discours prononcé à la tribune de la Société des

³² C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 16.

³³ R. RUZÉ, *op. cit.*, p. 131.

³⁴ C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 19 à 20 ; R. RUZÉ, *op. cit.*, p. 138 à 139.

³⁵ B.C.J. LODER, opinion dissidente sous C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 35.

³⁶ *Ibidem*.

³⁷ À titre d'illustration, voy. Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, *J.O.R.F.*, 10 août 2010 et Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

³⁸ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003, art. 8.

³⁹ C. BEHRENDT et F. BOUHON, *op. cit.*, p. 418 à 419.

⁴⁰ A. C., « L'affaire du Lotus et ses suites », *Le Figaro*, 11 septembre 1927, p. 1 ; A. BEICHEL, « Le professeur Basdevant explique la thèse française dans l'affaire du Lotus », *Le Figaro*, 3 août 1927 ; J. de COQUET, « L'affaire du « Lotus », *Le Figaro*, 22 novembre 1927, p. 1 ; F. COTY, « Vers la rupture », *Le Figaro*, 10 octobre 1927, p. 1.

Nations que « le prestige des peuples ne dépend pas d'une sentence de tribunal »⁴¹. Ces quelques mots paraissent incohérents avec le reste du discours de M. Briand lequel, dans le même temps, réitère la confiance de la France dans la Société des Nations et ses institutions ; en particulier, dans la Cour permanente de justice internationale⁴². Cette position est plutôt une preuve que la France n'a point accepté sa défaite à La Haye.

En conséquence, bien que l'arrêt *Lotus* ne fasse pas l'unanimité aussi bien au sein de la doctrine⁴³ que de la Cour permanente de justice internationale⁴⁴, nous y voyons une base jurisprudentielle suffisante pour les États qui veulent doter leur arsenal juridique de législations extraterritoriales.

Section 2 - Modalités d'application du principe d'extraterritorialité du droit

Cette deuxième section est consacrée aux modalités d'application du principe d'extraterritorialité du droit en commençant par des observations préliminaires (Sous-section 1) qui nous permettent d'identifier la dichotomie entre application extraterritoriale médiatisée (Sous-section 2) et application extraterritoriale directe (Sous-section 3).

Sous-section 1 - Observations préliminaires

Les formes dans lesquelles une application extraterritoriale du droit se produit sont nombreuses et divers auteurs⁴⁵ en ont proposé des classifications très différentes.

Dans le cadre de ce travail, notre ambition n'est pas de décrire toutes ces classifications, raison pour laquelle nous faisons le choix de traiter de la dichotomie entre application extraterritoriale

⁴¹ A.C., *op. cit.*, p. 1.

⁴² R. de MARMANDE, « Grande journée à Genève », *Le Peuple*, 11 septembre 1927, p. 1 à 3.

⁴³ R. RUZÉ, *op. cit.*, p.124 à 156 ; G. GIDEL, *Le Droit international public de la mer*, vol. 1, Paris, Sirey, 1934, p. 237 ; U. OZSU, « De-territorializing and Re-territorializing *Lotus*: Sovereignty and Systematicity as Dialectical Nation-Building in Early Republican Turkey », *L.J.I.L.*, 2009, p. 29 à 49 ; X. LAUREOTE, « A propos de l'illicéité internationale de la loi Helms-Burton », *C.R.P.L.C.*, 1999, p. 119 à 124.

⁴⁴ B.C.J. LODER *et al*, opinion dissidente sous C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 35.

⁴⁵ B. STERN, *op.cit.*, p. 51 à 65 ; B. STERN, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *A.F.D.I.*, 1986, p. 9 ; F.A. MANN, *op.cit.*, p. 23 à 51 ; F.A. MANN, *The doctrine of international jurisdiction revisited after 20 years*, La Haye, M. Nijhoff, 1985, p. 34 à 47 ; E. DECAUX, « L'application extraterritoriale du droit économique », *Cahier du C.E.D.I.N.*, p. 750 à 752 ; H.G. MAIER, « Extraterritorial Jurisdiction at Crossroads : Interaction between Public and Private International Law », *A.J.I.L.*, 1982, p. 280 à 284 ; E. ZOLLER, « Guerre commerciale et droit international [Réflexions sur les contre-mesures de la loi américaine de 1988 sur le commerce et la concurrence] », *A.F.D.I.*, 1989, p. 65 à 89.

médiatisée et application extraterritoriale directe établie par la Professeure émérite Brigitte Stern de l'université de Paris I, Panthéon-Sorbonne⁴⁶.

La raison de ce choix est purement technique en ce que cette distinction se rapproche, selon nous, de la division entre État receveur de l'extraterritorialité et État auteur de celle-ci. Cette analyse nous apparaît comme nécessaire pour la suite de notre propos afin de préciser exactement ce que nous sous-entendons par extraterritorialité du droit dans le cadre de ce travail.

Sous-section 2 - L'application extraterritoriale médiatisée

Dans un ordre juridique, le pouvoir normatif étatique n'est pas le seul qui puisse faire naître des effets extraterritoriaux sur son territoire national⁴⁷. En effet, le pouvoir juridictionnel, les cours et tribunaux, peuvent être amenés à appliquer des règles étatiques relatives au droit international privé⁴⁸. Ceci implique alors une *application extraterritoriale médiatisée* du droit.

Cette première forme d'application extraterritoriale se caractérise par une *mise en œuvre* de l'extraterritorialité de la part de l'État receveur, c'est-à-dire celui sur le territoire duquel une norme étrangère viendrait à s'appliquer⁴⁹. C'est la raison pour laquelle nous sommes face à « une application formellement ou organiquement extraterritoriale d'une norme qui, matériellement, peut être territoriale ou extraterritoriale »⁵⁰. Ainsi, il est nécessaire qu'une décision de justice statue, *a priori*, en faveur de l'applicabilité d'une norme étrangère. Autrement, cette dernière demeure sans effet extraterritorial.

À titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles rendu le 18 mai 2018⁵¹. Dans cette affaire, le sieur H. décida de contester la rupture unilatérale de son contrat de travail par son employeur, la société N.V., en raison de sa contrariété au droit belge et au droit allemand. Il est à constater que nous sommes face à un conflit de lois dès lors qu'H. invoquait deux droits nationaux afin de faire valoir ses griefs contre son ancien employeur.

La cour du travail a aisément résolu ce conflit en invoquant l'article 98, paragraphe premier, Code D.I.P.⁵², qui renvoie au règlement européen Rome I traitant de la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après Rome I)⁵³⁵⁴. Au motif que le contrat de travail ne précisait

⁴⁶ B. STERN, « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *A.F.D.I.*, 1986, p. 9.

⁴⁷ B. STERN, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *R.Q.D.I.*, 1986, p. 52.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ *Ibidem*.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ C. trav. néerl. Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2018, *Soc. Kron.*, 2019, p. 21 à 23.

⁵² Code D.I.P., art. 98.

⁵³ Règlement (C.E.) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.C.E.*, L177/6, 4 juillet 2008.

⁵⁴ Dans cet arrêt, la Cour du travail renvoie à la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles ce qui à notre sens est une erreur. En effet, le Règlement Rome I dispose en

ni explicitement ni implicitement le choix de la loi applicable, la cour décida d'appliquer l'article 8, paragraphe 2, de Rome I⁵⁵ qui dispose que, dans ce cas, la loi sera celle « du pays dans lequel ou, à défaut, à partir duquel le travailleur, en exécution du contrat, accomplit habituellement son travail »⁵⁶. En l'espèce⁵⁷, ce pays est la République fédérale d'Allemagne en raison de la persistance des activités professionnelles du Sieur H. dans cet État et du fait qu'il y a établi son domicile et son bureau de travail⁵⁸. Considérant ces dernières observations, la cour a conclu que le droit allemand était applicable au contrat de travail⁵⁹ et, plus précisément, c'est le Code civil allemand qui régit la rupture unilatérale⁶⁰.

Cet arrêt démontre que l'application extraterritoriale médiatisée nécessite que les cours ou tribunaux de l'État receveur se manifestent afin de confirmer que la loi étrangère produit des effets sur son territoire. Ainsi, la cour du travail de Bruxelles a décidé, en vertu du droit international privé belge, que la loi allemande était applicable et, donc, qu'elle pouvait régler une situation juridique se déroulant à l'intérieur du Royaume.

En conséquence, l'application extraterritoriale médiatisée est, à nos yeux, un exemple éclairant qui ébranle le postulat du Juge Loder, que nous avons traité précédemment⁶¹, selon lequel la souveraineté nationale est un principe absolu. Au contraire, l'État receveur décide souverainement qu'une norme étrangère s'applique sur son territoire ; ce qui exclut tout conflit de souveraineté⁶².

Sous-section 3 - L'application extraterritoriale directe

L'*application extraterritoriale directe* du droit est la situation dans laquelle un État auteur établit des lois qui ont vocation à s'appliquer sur le territoire national d'États étrangers⁶³. Dans ce cas de figure, c'est le pouvoir normatif de l'État « lui-même qui cherche à étendre son ordre

son article 24 qu'il remplace la Convention de Rome. Cependant, cette erreur ne porte point préjudice à la suite de nos développements puisque les dispositions de Rome I ne sont qu'une reproduction quasi identique de celles de la Convention de Rome.

Source : C. trav. néerl. Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2018, *Soc. Kron.*, 2019, points 21 à 29.

⁵⁵ Règlement (C.E.) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), art. 8, *J.O.C.E.*, L177/6, 4 juillet 2008.

⁵⁶ C. trav. néerl. Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2018, *Soc. Kron.*, 2019, point 29.

⁵⁷ C. trav. néerl. Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2018, *Soc. Kron.*, 2019, point 31.

⁵⁸ C. trav. néerl. Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2018, *Soc. Kron.*, 2019, point 33.

⁵⁹ C. trav. néerl. Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2018, *Soc. Kron.*, 2019, point 35.

⁶⁰ Pour ce qui est de la rupture unilatérale d'un contrat de travail, sa mise en œuvre et ses limites voy. Cass (soc.), 19 janvier 2017, n°15-23274, disponible sur www.courdecassation.fr, [consulté le 14 février 2020] ; J. KIRCHNER, P. R. KREMP et M. MAGOTSCH, *Key Aspects of German Employment and Labour Law*, 2^e ed., Berlin, Springer, 2018, p. 171 à 193 ; W. AHRENS, « At a glance: termination of employment in Germany », *Lexology*, 12 juin 2019, disponible sur <https://www.lexology.com>, [consulté le 14 février 2020].

⁶¹ B.C.J. LODER, opinion dissidente sous C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*, p. 35.

⁶² B. STERN, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *R.Q.D.I.*, 1986, p. 53.

⁶³ B. STERN, « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *R.Q.D.I.*, 1986, p.60 ; B. STERN, « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires *Alvarez-Machain*, *Pâte de Bois* et de quelques autres... », *A.F.D.I.*, 1992, p. 295

juridique au-delà de ses frontières »⁶⁴, raison pour laquelle cette application extraterritoriale est dite *directe*.

Au regard de la souveraineté, l'extraterritorialité directe entraîne des conflits inévitables entre celle de l'État auteur de la norme extraterritoriale et celle de l'État étranger⁶⁵. Ce dernier État se voit imposer une norme alors qu'il n'en a pas donné le consentement. En réalité, ce conflit trouve sa source dans un abus de la compétence législative de l'État auteur car il élabore des lois qui n'ont pas de lien de rattachement avec son territoire⁶⁶. Malgré ces constatations d'ordre pratique, nous rappelons que le droit international public, par le biais de la Cour internationale de justice, ne condamne pas cette pratique conformément aux enseignements de l'arrêt *Lotus*⁶⁷.

Dans la suite de nos observations, c'est précisément à l'application extraterritoriale directe que nous allons nous référer. L'acteur principal de cette seconde modalité d'application du principe d'extraterritorialité sont les États-Unis d'Amérique qui en font usage de manière pernicieuse depuis la deuxième moitié du 20^{ème} siècle⁶⁸. Le pays multiplie les lois extraterritoriales dans toutes sortes de domaines comme ceux de la corruption, de l'évasion fiscale, du droit de la concurrence ou dans le cadre de sa lutte contre les investissements étrangers dommageables pour la sécurité nationale⁶⁹. Bien entendu, cet art légistique qui consiste à élaborer des lois extraterritoriales est également maîtrisé par d'autres États comme, par exemple, le Japon ou l'Allemagne⁷⁰.

Cependant, notre choix de traiter exclusivement les États-Unis repose sur le fait que son droit extraterritorial est reconnu pour sa sophistication⁷¹. Ils en ont fait une arme puissante qui est au service des guerres économiques qu'ils déclenchent⁷². En outre, le pays dispose d'un marché intérieur gigantesque, ce qui lui donne l'avantage suivant : sa croissance⁷³ ne faiblit pas lorsque le marché mondial est déstabilisé en période de troubles économiques (contrairement aux autres

⁶⁴ *Ibidem*.

⁶⁵ *Ibidem*.

⁶⁶ M.N. SHAW, « Territory in International Law », *N.Y.B.I.L.*, 1982, p. 70 à 75 ; B. STERN, « L'extraterritorialité « revisitée » : où il est question des affaires *Alvarez-Machain*, *Pâte de Bois* et de quelques autres... », *A.F.D.I.*, 1992, p. 250 à 256 ; P.-F. LAVAL, « A propos de la juridiction extraterritoriale de l'Etat. : Observations sur l'arrêt *Al-Skeini* de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2011 », *R.G.D.I.P.*, 2012, p. 65 à 70.

⁶⁷ *Supra* p. 10 à 13.

⁶⁸ F. MUNIER et J.-M. HUISSOUD, *La guerre économique, rapport Anteios 2010*, Paris, PUF, 2010, p. 4 ; K. EL HADJ, « Nucléaire iranien : comment les Etats-Unis imposent leur droit au reste du monde », *Le Monde*, 9 juin 2018, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 17 février 2020].

⁶⁹ *Ibidem*.

⁷⁰ C. HARBULOT, *La Machine de guerre économique. États-Unis, Japon, Europe*, Paris, Economica, 1992, p. 9 à 15.

⁷¹ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *L'arme économique du droit extraterritorial américain : La menace politique, stratégique et économique du leadership américain sur l'ensemble des économies nationales et des entreprises dans le monde*, version provisoire, Centre d'études sur la Sécurité Internationale et les Coopération Européennes de l'Université Grenoble Alpes et de Sciences Po Grenoble, 2019, p. 2.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ M. BARBARO et P. S. GOODMAN, « How the U.S.-China Trade War Hurts the Rest of the World », *The New York Times*, 27 août 2019, disponible sur <https://apps.apple.com/us/app/apple-podcasts/id525463029>, [consulté le 17 février 2020].

pays du monde)⁷⁴. C'est pourquoi les États-Unis sont non seulement la première puissance économique mondiale⁷⁵ mais également la première « machine de guerre économique »⁷⁶ de la planète.

⁷⁴ *Ibidem.*

⁷⁵ WORLD BANK NATIONAL ACCOUNTS DATA AND OECD NATIONAL ACCOUNTS DATA FILES, « GDP (current US\$) - European Union, United States, China », *s.d.*, disponible sur <https://www.worldbank.org>, [consulté le 17 février 2020].

⁷⁶ C. HARBULOT, *La Machine de guerre économique. États-Unis, Japon, Europe*, Paris, Economica, 1992, p. 20.

CHAPITRE 2 - L'ARME DE L'EXTRATERRITORIALITÉ AU SERVICE DE LA GUERRE ÉCONOMIQUE

Ce deuxième chapitre envisage les trois principal⁷⁷ armes de l'extraterritorialité en commençant par la genèse de cette arme (Section 1) puis étudie la *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act* (Section 2) et termine par la *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (Section 3).

Section 1 - La genèse de l'arme de l'extraterritorialité

Cette première section s'intéresse à la genèse de l'arme de l'extraterritorialité en envisageant le cas de la *Foreign Corrupt Practices Act* (Sous-section 1) qui permet aux États-Unis de mener des guerres économiques souterraines (Sous-section 2).

Sous-section 1 - La *Foreign Corrupt Practices Act*⁷⁸

En 1977, sous l'impulsion de l'ancien Président James Earl Carter, le 95^{ème} Congrès des États-Unis vote la *Foreign Corrupt Practices Act* (ci-après F.C.P.A.)⁷⁹. L'objectif de cette loi est d'interdire purement et simplement aux entreprises et citoyens américains de se livrer à des activités de corruption à l'égard d'agents publics étrangers et de partis politiques étrangers⁸⁰.

Pour comprendre la *ratio legis* de cette loi, il faut remonter au 17 juin 1972, date à laquelle les journalistes du Washington Post, Bob Woodward et Carl Bernstein⁸¹, révèlent au grand public le cambriolage des bureaux du Comité national démocrate et qui donnera naissance au scandale du Watergate⁸². L'œuvre cinématographique « les Hommes du président »⁸³, réalisée par Alan Jay Pakula, illustre le moment qui ouvre le scandale lorsqu'un indicateur anonyme, Deep Throat, déclare à Bob Woodward que « tout est corrompu [...] jusqu'au plus haut niveau »⁸⁴. La réprobation nationale fut si forte, à la suite des révélations devant la commission sénatoriale

⁷⁷ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op. cit.*, p. 3 à 9.

⁷⁸ Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger.

⁷⁹ Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494 ; R. KOHLI, « Foreign Corrupt Practices Act », *Am. Crim. L. Rev.*, 2018, p. 1270 à 1273.

⁸⁰ E. QUINONES, « L'évolution du droit international en matière de corruption : la convention de l'OCDE », *A.F.D.I.*, 2003, p. 565.

⁸¹ J. MARSHALL, « How a reporting mistake nearly derailed the Watergate investigation — and how journalists recovered », *The Washington Post*, 20 décembre 2017, disponible sur <https://www.washingtonpost.com>, [consulté le 19 février 2020].

⁸² A. KASPI, *Le Watergate. 1972-1974*, Paris, Complexe, 1984, p. 7 à 45 ; S. J. CHOI et K. E. DAVIS, « Foreign Affairs and Enforcement of the Foreign Corrupt Practices Act », *J.E.L.S.*, 2014, p. 411 à 413.

⁸³ A.J. PALUKA, *Les Hommes du président*, Warner Bros. Pictures, 1976, 136 minutes.

⁸⁴ A.J. PALUKA, *Les Hommes du président*, Warner Bros. Pictures, 1976, 136 minutes ; I. RAMONET, « Les Hommes du président », *Le Monde diplomatique*, 1976, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>, [consulté le 19 février 2020].

du Watergate démontrant la culpabilité du Président Richard Nixon⁸⁵, que ce dernier sera contraint d'annoncer sa démission le 8 août 1974⁸⁶.

Nous n'allons pas réaliser une historiographie de ce scandale américain qui a déjà été entreprise par d'éminents chercheurs⁸⁷ mais seulement traiter les éléments qui ont mené à l'adoption de la F.C.P.A.

En 1977, le tollé suscité par l'affaire du Watergate conduit la *Securities and Exchange Commission* (ci-après S.E.C.)⁸⁸, gendarme de la Bourse américain⁸⁹, à ouvrir une enquête. Cette dernière démontrera comment près de 400 entreprises américaines ont déboursé des millions de dollars⁹⁰ pour corrompre des fonctionnaires, gouvernements et partis politiques étrangers dans l'objectif d'assurer la pérennisation de leurs transactions commerciales sur des marchés étrangers⁹¹. L'administration Carter prend conscience qu'est venu le temps d'un dispositif législatif efficace afin de moraliser la vie publique américaine⁹² et éviter « une instabilité inacceptable [du] cours des actions »⁹³, ce qui fut les facteurs qui ont guidé le processus d'adoption de la F.C.P.A.

Le 19 décembre 1977, le Président Carter signe la F.C.P.A. qui devient effective le même jour⁹⁴. Durant les premières années de sa mise œuvre, la loi permet à la S.E.C. ainsi qu'au département de la Justice de poursuivre toute société américaine ou étrangère qui, sur le sol américain, est contrainte de se soumettre aux règles de la S.E.C.⁹⁵ et tout citoyen américain⁹⁶ se rendant coupable de corruption peu importe le lieu des faits. Nous pouvons constater que la F.C.P.A. a une application extraterritoriale peu étendue : un lien de rattachement entre les auteurs présumés d'actes de corruption et les États-Unis est nécessaire auquel cas les poursuites s'avèrent impossibles⁹⁷.

⁸⁵ Final Report of the Select Committee on Presidential Campaign Activities, The Watergate Committee, 93-981, 27 juin 1974, p. 431 à 436.

⁸⁶ X, « The Nixon Resignation », *The New York Times*, 9 août 1974, p. 1.

⁸⁷ X, « Watergate at 40 », *The Washington Post*, s.d., disponible sur <https://www.washingtonpost.com>, [consulté le 20 février 2020] ; O.T. JACOBSON, « Watergate (summary) », *F.B.I.*, 7 mai 1974, disponible sur <https://vault.fbi.gov>, [consulté le 20 février 2020] ; T. BROKAW, *The Fall of Richard Nixon: A Reporter Remembers Watergate*, New York, Random House, 2019 ; A. KASPI, *op. cit.*, p. 7 à 45.

⁸⁸ La commission des titres et de la Bourse.

⁸⁹ L. CORDONNIER, « Reprise économique, la grande illusion », *Le Monde diplomatique*, 2009, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>, [consulté le 20 février 2020].

⁹⁰ R. KOHLI, *op.cit.*, p. 1270.

⁹¹ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op. cit.*, p. 5 à 10 ; Rapport d'Emmanuelle d'Achon et Charles Trottmann sur l'application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale, Inspection générale des Finances, 2016-M-051, 4 juin 2016, p. 2.

⁹² Rapport d'Emmanuelle d'Achon et Charles Trottmann sur l'application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale, Inspection générale des Finances, 2016-M-051, 4 juin 2016, p. 2.

⁹³ Traduction libre de R. KOHLI, *op.cit.*, p. 1271.

⁹⁴ Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

⁹⁵ Section 78dd-1 of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

⁹⁶ Section 78dd-2 of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

⁹⁷ C. ROCHET, *Le dispositif américain de lutte contre la corruption (FCPA), une arme d'intelligence économique : Les menaces pour les entreprises françaises et les possibilités de s'en prémunir*, document

En 1989, l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après O.C.D.E.), qui a pour mission l'amélioration de la politique publique de ses États membres⁹⁸, prend conscience que la lutte contre la corruption est une problématique qui nécessite une coopération internationale⁹⁹. Le 17 décembre 1997, l'O.C.D.E. adopte la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après la convention de 1997)¹⁰⁰, qui est le fruit de huit ans de recherches empiriques¹⁰¹. Celles-ci ont permis d'établir les effets indésirables de la corruption aussi bien sur la compétitivité des marchés internationaux¹⁰² que sur les pays en voie de développement¹⁰³ ainsi que sur la confiance des citoyens envers leurs institutions publiques nationales¹⁰⁴.

Les États-Unis ont été un acteur de poids dans le cadre du processus de négociation, qui fut guidé par « un long travail de lobbying et de diplomatie publique »¹⁰⁵. C'est pourquoi l'O.C.D.E. n'a quasiment fait que reproduire la F.C.P.A. dans la convention de 1997¹⁰⁶. Ceci a conduit à l'adoption de l'article 5, qui va ouvrir la voie à une base juridique sérieuse pour justifier l'extraterritorialité de la F.C.P.A.¹⁰⁷. Cet article est rédigé comme suit : « Les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger sont soumises aux règles et principes applicables de chaque Partie. Elles ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les *effets possibles sur les relations avec un autre État*¹⁰⁸ ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause »¹⁰⁹. Ainsi, dans le cadre des poursuites judiciaires, l'O.C.D.E. invite les parties signataires à ne point tenir compte des conséquences malheureuses sur leur politique étrangère que ces poursuites pourraient engendrer¹¹⁰. À notre

de travail, Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale de l'Université d'Aix-Marseille, 2018, p. 6.

⁹⁸ MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, « La France à l'O.C.D.E. », *France Diplomatie*, 2016, disponible sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>, [consulté le 22 février 2020].

⁹⁹ E. QUINONES, *op. cit.*, p. 563-574.

¹⁰⁰ Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 21 novembre 1997, *Recueil des instruments juridiques de l'OCDE*, disponible sur <https://legalinstruments.oecd.org/fr/>, [consulté le 22 février 2020].

¹⁰¹ E. QUINONES, *op. cit.*, p. 563-574

¹⁰² Working Paper no. 122 of Andrew W. Goudie and David Stasavage on corruption : the issues, O.E.C.D. Development Centre, OCDE/GD(97)15, 1^{er} janvier 1997, p. 48 à 49.

¹⁰³ E. QUINONES, *op. cit.*, p. 565.

¹⁰⁴ C. YANNACA-SMALL, « Combattre la corruption internationale », *L'observateur de l'O.C.D.E.*, 1995, p. 16.

¹⁰⁵ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁶ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 50 ; J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁷ Rapport d'Emmanuelle d'Achon et Charles Trottmann sur l'application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale, Inspection générale des Finances, 2016-M-051, 4 juin 2016, p. 2.

¹⁰⁸ Art. 5 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 21 novembre 1997, *Recueil des instruments juridiques de l'OCDE*, disponible sur <https://legalinstruments.oecd.org/fr/>, c'est nous qui soulignons, [consulté le 22 février 2020].

¹⁰⁹ Art. 5 de la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 21 novembre 1997, *Recueil des instruments juridiques de l'OCDE*, disponible sur <https://legalinstruments.oecd.org/fr/>, [consulté le 22 février 2020].

¹¹⁰ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 50.

sens, ceci est une incitation pour que les États répriment la corruption qui se déroule en-dehors de leurs frontières nationales.

Le 31 juillet 1998, le 105^{ème} Congrès des États-Unis par la voix du Sénat rend un avis favorable et unanime sur la convention de 1997¹¹¹, ce qui permet sa ratification le 10 novembre 1998 par le 42^{ème} Président américain, William Jefferson Clinton¹¹². Pour mettre en œuvre la convention de 1997 dans l'ordre juridique américain, l'administration Clinton signe un amendement visant à modifier la F.C.P.A. le même jour que celui de la ratification¹¹³. Eu égard à la vitesse à laquelle le pays a signé cet instrument international et a décidé de s'y mettre en conformité, il faut reconnaître que cela paraît surprenant pour un pays souvent hostile¹¹⁴ à l'adhésion aux traités internationaux.

Il n'en reste pas moins que les États-Unis signent l'*International Anti-Bribery and Fair Competition Act*¹¹⁵, qui va permettre d'élargir le champ d'application matériel et juridictionnel¹¹⁶ de la F.C.P.A. Les deux chambres du Congrès américain se sont accordées unanimement sur l'adoption de cet amendement concluant que, depuis l'adoption de la F.C.P.A. en 1977, « les entreprises américaines sont désavantagées par rapport aux concurrents étrangers qui continuent de verser des pots-de-vin sans crainte de sanctions »¹¹⁷. Afin d'éviter les digressions, nous n'envisagerons pas les modifications relatives au champ d'application matériel¹¹⁸ mais nous concentrerons seulement sur celles qui ont trait au champ d'application juridictionnel.

L'amendement de 1998 introduit l'article 78dd-3 qui confère à la F.C.P.A. un champ d'application juridictionnel étendu lui permettant de sanctionner les ressortissants et entreprises non-américains qui commettent des actes de corruption tels que définis par la loi¹¹⁹. Cet article dispose qu'« il est illégal pour toute personne¹²⁰ [...] d'utiliser de manière corrompue les courriers ou tout autre moyen ou instrument du commerce inter-étatique ou de commettre tout acte en exécution d'une offre, d'un paiement, d'une promesse de paiement ou d'une autorisation de paiement d'argent, ou d'une offre, d'un cadeau, d'une promesse de donner ou d'une

¹¹¹ Report of Jesse Helms on the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, Committee on Foreign Relations, 105-19, 16 juillet 1998, p. 1.

¹¹² W.J. CLINTON, Statement about the International Anti-Bribery and Fair Competition Act of 1998, 10 novembre 1998, disponible sur <https://www.justice.gov>, [consulté le 22 février 2020].

¹¹³ H. L. BROWN, « Extraterritorial Jurisdiction under the 1998 Amendments to the Foreign Corrupt Practices Act: Does the Government's Reach Now Exceed its Grasp », *J. Int'l L. & Com.*, 2000, p. 239.

¹¹⁴ J. BLANCHARD, « Les Etats-Unis allergiques aux traités internationaux », *Le Monde*, 13 juin 2017, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 24 février 2020].

¹¹⁵ International Anti-Bribery and Fair Competition Act of 1998, Pub. L. No 105-366 112 Stat. 3302.

¹¹⁶ H. L. BROWN, *op. cit.*, p. 240.

¹¹⁷ Report of Alfonse D'Amato on the International Anti-Bribery Act of 1998, Committee on Banking, Housing, and Urban Affairs, 105-277, 30 juillet 1998, p. 2 ; Report of Tom Bliley on the International Anti-Bribery Act of 1998, Committee on Commerce, 105-802, 8 octobre 1998, p. 10.

¹¹⁸ Sur ce point voy. H. L. BROWN, *op. cit.*, p. 289 à 291 ; R. KOHLI, *op.cit.*, p. 1269 à 1332 ; S. J. CHOI et K. E. DAVIS, *op. cit.*, p. 409 à 445.

¹¹⁹ H. L. BROWN, *op. cit.*, p. 291 à 296.

¹²⁰ Par 'toute personne', il faut entendre toute personne physique ou morale.
Source : C. ROCHET, *op. cit.*, p. 8.

autorisation de donner quelque chose de valeur à : (1) tout fonctionnaire étranger [...], (2) tout parti politique étranger [...] (3) toute personne, tout en sachant que tout ou partie de cet argent ou chose de valeur sera offert, donné ou promis, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire étranger, à tout parti politique étranger ou fonctionnaire de celui-ci, ou à tout candidat à un poste politique étranger »¹²¹ dans l'intention de corrompre. À la lecture de cette disposition, le lien de rattachement entre les faits de corruption et le territoire américain est, selon nous, particulièrement ténu et, *a fortiori*, celui-ci est rompu : il suffit à la justice américaine d'intercepter des emails diffusés sur des boîtes aux lettres électroniques américaines mais également « tout autre moyen ou instrument du commerce interétatique »¹²² comme une transaction en dollar américain ou de démontrer l'accomplissement de tout acte¹²³ qui violent les règles anti-corruption de la F.C.P.A. pour imposer des sanctions.

Il est opportun de constater que la F.C.P.A. évolue d'une extraterritorialité restreinte en 1977 lors de son adoption vers une extraterritorialité étendue et maintenant justifiée par un instrument international qu'est la convention de l'O.C.D.E. de 1997. Pour les États-Unis, c'est un « joli coup double »¹²⁴ qui leur permet aujourd'hui d'imposer leur droit au reste du monde et de poursuivre toutes personnes physiques et entreprises étrangères au-delà de leurs 12 048 kilomètres de frontières terrestres¹²⁵.

Des chercheurs de la faculté de droit de l'Université de Stanford ont élaboré une base de données, mise à jour régulièrement, qui rassemble toutes les informations ainsi que les actions initiées par la S.E.C. et le département de la Justice liées à la F.C.P.A.¹²⁶. Les statistiques montrent que la loi fut peu usitée entre 1977 et 1997 en ce qu'elle a donné lieu à seulement trois affaires par an¹²⁷. En revanche, depuis l'amendement de 1998 jusqu'à aujourd'hui, c'est en moyenne une dizaine de poursuites¹²⁸ qui sont engagées chaque année.

En conséquence, la F.C.P.A. est devenue au fil du temps une loi extraterritoriale étendue capable de s'attaquer à tous les faits de corruption qui se déroulent dans ou hors des États-

¹²¹ Traduction libre de Section 78dd-2 of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

¹²² Traduction libre de Section 78dd-3 of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

¹²³ H. L. BROWN, *op. cit.*, p. 295.

¹²⁴ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 51.

¹²⁵ CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, « Land Boundaries », *s.d.*, disponible sur <https://www.cia.gov/index.html>, [consulté le 10 mars 2020].

¹²⁶ STANFORD LAW SCHOOL, « Datasets », *s.d.*, disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>, [consulté le 10 mars 2020].

¹²⁷ STANFORD LAW SCHOOL, STANFORD LAW SCHOOL, « DOJ and SEC Enforcement Actions per Year, 1977 to 1997 », *s.d.*, disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>, [consulté le 10 mars 2020] ; S. J. CHOI et K. E. DAVIS, *op. cit.*, p. 412.

¹²⁸ STANFORD LAW SCHOOL, « DOJ and SEC Enforcement Actions per Year, 1998 to 2020 », *s.d.*, disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>, [consulté le 10 mars 2020] ; S. J. CHOI et K. E. DAVIS, *op. cit.*, p. 412.

Unis¹²⁹. Cette constatation nous invitera dans la suite à comprendre comment cette première arme de l'extraterritorialité est au service des guerres économiques dites souterraines.

Sous-section 2 - Guerres économiques souterraines

La F.C.P.A. est devenue la première arme qui permet aux États-Unis de mener des guerres économiques *souterraines*¹³⁰, c'est-à-dire en affaiblissant des entreprises étrangères sous couvert de la lutte contre la corruption.

Appeler ces conflits des 'guerres économiques *souterraines*' est une terminologie utilisée pour illustrer les situations dans lesquelles les États-Unis poursuivent de grandes entreprises étrangères considérées comme des joyaux nationaux¹³¹. Affaiblir ces entreprises revient à déstabiliser un marché national étranger¹³². Et cela, dans le but, occulte il faut le dire, que les États-Unis puissent s'installer confortablement sur les marchés mondiaux¹³³.

Depuis des décennies, la question que se pose la communauté internationale¹³⁴ est de savoir si les États-Unis poursuivent les corrupteurs dans le but d'un certain « impérialisme moral »¹³⁵ (qui consiste à imposer à des États étrangers leur vision morale relative au monde des affaires¹³⁶) ou si c'est simplement dans l'optique de servir leurs intérêts stratégiques et économiques¹³⁷. Nonobstant cette question, il est important de garder à l'esprit qu'il est indéniable que toutes les entreprises étrangères sanctionnées par la F.C.P.A. ont effectivement commis des actes de corruption¹³⁸ au sens de cette dernière.

À titre d'illustration, nous allons revenir sur l'affaire de corruption au sein d'Alstom, une entreprise française active principalement dans les domaines des transports ferroviaires et de l'énergie¹³⁹.

En 2010, le département de la Justice américaine ouvre une enquête à l'encontre d'Alstom à la suite de décennies de corruption et de trois condamnations judiciaires par les autorités mexicaines, italiennes et suisses¹⁴⁰. Il faut dire que, grâce à leurs investigations, les Américains

¹²⁹ Sections 78dd-1, 78dd-2, 78dd-3 of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

¹³⁰ V. ROBERT, « Quand le droit devient une arme de guerre économique », *Les Échos*, 10 octobre 2016, disponible sur <https://www.lesechos.fr>, [consulté le 10 mars 2020].

¹³¹ *Ibidem*.

¹³² A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 155 à 180.

¹³³ J. MONIN, « Guerre économique : comment les États-Unis font la loi », *France Inter*, 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.franceinter.fr>, [consulté le 10 mars 2020].

¹³⁴ M. LEBLANC-WOHRER, « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis », *P.E.*, 2019, p. 42.

¹³⁵ C.J. DUNCAN, « The 1998 Foreign Corrupt Practices Act Amendments: Moral Empiricism or Moral Imperialism », *A.P.L.P.J.*, 2000, p. 35.

¹³⁶ D. PINES, « Amending the Foreign Corrupt Practices Act to Include a Private Right of Action », *Cal. L. Rev.*, 1994, p. 205 à 206.

¹³⁷ M. LEBLANC-WOHRER, *op.cit.*, p. 42.

¹³⁸ M. LEBLANC-WOHRER, *op.cit.*, p. 42 ; C.J. DUNCAN, *op. cit.*, p. 35 ; C. ROCHET, *op. cit.*, p. 10.

¹³⁹ LE MONDE, « Alstom, histoire d'un fleuron industriel français », *Le Monde*, 15 janvier 2019, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 12 mars 2020].

¹⁴⁰ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 162 à 163.

vont découvrir un système de corruption généralisé¹⁴¹ au sein de l'entreprise. Les dirigeants d'Alstom avaient mis en place un processus astucieux qui leur permettait de verser des pots-de-vin à des hommes politiques étrangers avec, pour objectif, de conclure des affaires commerciales¹⁴². Grâce à différents consultants indonésiens, saoudiens, égyptiens, taïwanais et bahaméens, des fonctionnaires étrangers ont perçu en moyenne 75 millions de dollars¹⁴³. Ceci a permis à Alstom de conclure des contrats commerciaux partout dans le monde, estimés à un montant de quatre milliards de dollars¹⁴⁴. La stratégie d'Alstom visant à corrompre des fonctionnaires étrangers est « à couper le souffle par son ampleur, son audace et ses conséquences mondiales »¹⁴⁵ comme le déclara le Procureur général adjoint des États-Unis, James M. Cole. En effet, ces comportements criminels ont été comparés à ceux de réseaux mafieux¹⁴⁶, ce qui a justifié les techniques d'investigation musclées que les Procureurs américains ont employées à l'égard des dirigeants de l'entreprise¹⁴⁷.

La justice américaine décide de se saisir du dossier en enquêtant sur les activités d'Alstom en Indonésie où des cadres sont sous le coup d'une enquête des autorités locales en raison de pots-de-vin versés à plusieurs membres du gouvernement indonésien¹⁴⁸. Ces pratiques frauduleuses ont permis la conclusion de multiples contrats dans le secteur de l'énergie¹⁴⁹.

Afin de s'arroger la compétence juridictionnelle de poursuivre la maison mère d'Alstom située à Saint-Ouen-sur-seine, en région Île-de-France, les Procureurs américains démontrent la complicité de deux filiales américaines du groupe¹⁵⁰. Conformément à l'article 78dd-2, les filiales sont organisées en vertu du droit des États-Unis et ont leur siège dans le New-Jersey ce qui en fait, selon la législation américaine, une préoccupation nationale¹⁵¹. Même sans cela, il faut pointer l'erreur manifeste d'Alstom de réaliser ses transactions frauduleuses en dollars américains. Il fut alors aisé pour les États-Unis de considérer l'utilisation de devises

¹⁴¹ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 162 à 163 ; J. MONIN, « Guerre économique : comment les États-Unis font la loi », *France Inter*, 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.franceinter.fr>, [consulté le 12 mars 2020].

¹⁴² *Ibidem*.

¹⁴³ STANFORD LAW SCHOOL, « Case information : United States of America v. Alstom S.A. », *s.d.*, disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>, [consulté le 12 mars 2020].

¹⁴⁴ Les profits générés par Alstom grâce à ces contrats frauduleux sont considérables. Ceux-ci sont estimés à 300 millions de dollars.

Source : J. STEMPEL, « U.S. judge sentences Alstom in bribery case, \$772 mln fine », *Reuters*, 14 novembre 2019, disponible sur <https://www.reuters.com>, [consulté le 12 mars 2020].

¹⁴⁵ Traduction libre de J.M. COLE, *Alstom Bribery Plea* [communiqué de presse], 22 décembre 2014, disponible sur <https://www.justice.gov>, [consulté le 14 mars 2020].

¹⁴⁶ J. MONIN, « Guerre économique : comment les États-Unis font la loi », *France Inter*, 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.franceinter.fr>, [consulté le 14 mars 2020].

¹⁴⁷ Pour plus de développements sur les multiples pressions américaines lors des investigations voy. J.-M. QUATREPOINT, *Alstom, Scandale d'Etat*, Paris, Fayard, 2015.

¹⁴⁸ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 165.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ Rapport d'Emmanuelle d'Achon et Charles Trottmann sur l'application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale, Inspection générale des Finances, 2016-M-051, 4 juin 2016, p. 16.

¹⁵¹ Section 78dd-2(h)(1) of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

américaines comme un « moyen du commerce interétatique »¹⁵² visant à violer les dispositions de la F.C.P.A.¹⁵³. En partant de ce constat, la loi américaine a pu déployer ses effets extraterritoriaux afin de poursuivre la maison mère d'Alstom pour traiter des faits de corruption qui ne se sont pas déroulés à l'intérieur des frontières de l'Oncle Sam. L'entreprise française est reconnue coupable, entre autres¹⁵⁴, d'avoir sciemment échoué à implémenter des politiques de bonne gouvernance pour prévenir les paiements illégaux de la part de ses propres consultants et de consultants tiers à des fonctionnaires étrangers¹⁵⁵. En outre, la responsabilité des cadres dirigeants d'Alstom est établie, ce qui renforce le caractère extraterritorial des sanctions, vu que certains d'entre eux n'ont point commis les faits sur le sol américain¹⁵⁶.

Pour éviter un procès politico-médiatique qui aurait probablement duré des années et coûté à Alstom des millions, l'entreprise prend la responsabilité de plaider coupable¹⁵⁷ devant une juge fédérale du District du Connecticut le 22 décembre 2014, en échange d'un règlement financier avec les Procureurs américains d'un montant colossal de 772,3 millions de dollars¹⁵⁸.

Il faut relever que la conclusion d'accords transactionnels entre les autorités judiciaires américaines et les auteurs de faits de corruption est, nous pouvons le dire, devenu la norme¹⁵⁹. Les statistiques parlent d'elles-mêmes : de 1977 à aujourd'hui, ce sont 92% des affaires¹⁶⁰ qui se sont soldées par un accord avec la S.E.C et 75% d'entre elles¹⁶¹ avec le département de la Justice. Le caractère de ces transactions est un élément important qui renforce l'extraterritorialité de la F.C.P.A eu égard au fait que la question de la compétence des autorités américaines, raisonnable ou pas, n'est pas évoquée dans ces accords ou « du moins [...] n'apparaît aucunement dans les documents mis à disposition du public »¹⁶². Finalement, ce sont les procédures civiles employées par la S.E.C. et le département de la justice lors de leurs

¹⁵² Traduction libre de Section 78dd-3 of the Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

¹⁵³ United States of America v. Alstom S.A., United States District Court for the District of Connecticut, 3:14-cr-00246-JBA (2014), p. 35.

¹⁵⁴ Pour une liste exhaustive de tous les chefs d'accusation à l'encontre d'Alstom S.A., voy. United States of America v. Alstom S.A., United States District Court for the District of Connecticut, 3:14-cr-00246-JBA (2014), p. 8 à 9 et p. 12 à 41.

¹⁵⁵ United States of America v. Alstom S.A., United States District Court for the District of Connecticut, 3:14-cr-00246-JBA (2014), p. 9 à 12.

¹⁵⁶ United States of America v. Alstom S.A., United States District Court for the District of Connecticut, 3:14-cr-00246-JBA (2014), p. 26 à 28.

¹⁵⁷ United States of America v. Alstom S.A., United States District Court for the District of Connecticut, 3:14-cr-00246-JBA (2014), p. 2 à 6.

¹⁵⁸ J. STEMPEL, « U.S. judge sentences Alstom in bribery case, \$772 mln fine », *Reuters*, 14 novembre 2019, disponible sur <https://www.reuters.com>, [consulté le 14 mars 2020].

¹⁵⁹ S. J. CHOI et K. E. DAVIS, *op. cit.*, p. 412.

¹⁶⁰ STANFORD LAW SCHOOL, « Settlements with S.E.C. », *s.d.*, disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>, [consulté le 14 mars 2020].

¹⁶¹ STANFORD LAW SCHOOL, « Settlements with DOJ », *s.d.*, disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>, [consulté le 14 mars 2020].

¹⁶² R. BISMUTH, « Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain - quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas », *A.F.D.I.*, 2015, p. 794.

enquêtes qui entérinent l'extraterritorialité¹⁶³. L'exemple éclairant sur ce point concerne la *discovery procedure* qui est prévue par le titre V des règles fédérales qui régissent la procédure civile¹⁶⁴. Celle-ci peut être définie comme la procédure diligentée *a priori* d'un procès au cours de laquelle toutes les parties participent à la découverte de divers renseignements en exigeant, le cas échéant, de l'une ou l'autre d'entre elles, la production des preuves matérielles, des réponses à des questions écrites ou orales et l'audition de témoins¹⁶⁵¹⁶⁶. Cette procédure fut déclenchée dans l'affaire Alstom permettant au département de la Justice d'exiger la production d'informations sensibles¹⁶⁷ présents sur le territoire français. Nous pouvons constater l'instrumentalisation par la F.C.P.A. des *deals of justice*¹⁶⁸ ainsi que de la *discovery procedure* dans le but de consolider son extraterritorialité¹⁶⁹.

Les suites de l'affaire Alstom seront dommageables à la fois pour l'entreprise et pour l'économie française¹⁷⁰. En effet, la branche énergie d'Alstom¹⁷¹ est acquise par le conglomérat américain General Electric pour un montant de 10,4 milliards de dollars en 2014¹⁷². Jusqu'au plus haut sommet de l'État français, il y a des interrogations quant à savoir s'il existe un lien entre cette vente et la procédure du département de la Justice¹⁷³. Une commission des affaires économiques et une commission des finances de l'Assemblée nationale s'emparent de cette question mais leur rapport d'information ne sera pas en mesure d'établir une quelconque collusion excepté une proximité des dates entre les deux événements¹⁷⁴. Or, de nombreux

¹⁶³ O. LECLERC, *De l'application extraterritoriale de la procédure américaine de pretrial discovery sur le territoire français dans le cadre du procès civil*, Master bilingue Droit français/droits Etrangers, Université Paris Nanterre, 11 juin 2009, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr>, [consulté le 14 mars 2020].

¹⁶⁴ Title V of the Federal Rules of Civil Procedure as amended to December 1, 2018, Pub. L. No. 102–198 105 Stat. 1626.

¹⁶⁵ X, « Definition of Discovery », *Nolo, s.d.*, disponible sur <https://www.nolo.com>, [consulté le 14 mars 2020].

¹⁶⁶ Cette liste est exemplative. Pour une liste complète des devoirs d'enquête voy. Rules 26 to 37, Federal Rules of Civil Procedure as amended to December 1, 2018, Pub. L. No. 102–198 105 Stat. 1626.

¹⁶⁷ O. LECLERC, *De l'application extraterritoriale de la procédure américaine de pretrial discovery sur le territoire français dans le cadre du procès civil*, Master bilingue Droit français/droits Etrangers, Université Paris Nanterre, 11 juin 2009, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr>, [consulté le 14 mars 2020] ; C. ROCHET, *op. cit.*, p. 16.

¹⁶⁸ R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 788.

¹⁶⁹ Rapport de Jean-Jacques Urvoas relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014, Délégation parlementaire au renseignement, 201, 18 décembre 2014, p. 38 à 43.

¹⁷⁰ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷¹ Il est important de relever que la branche énergie d'Alstom représentait alors les trois quarts de son activité.

Source : J.-M. QUATREPOINT, « Au nom de la loi... américaine », *Le Monde diplomatique*, 2017, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>, [consulté le 16 mars 2020].

¹⁷² C. COHEN, « Pourquoi la vente controversée d'Alstom à General Electric fait à nouveau parler d'elle », *Le Figaro*, 24 juillet 2019, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>, [consulté le 16 mars 2020] ; M.-B. BAUDET et C. AEBERHARDT, « Lobbying, corruption, pressions américaines... Les zones d'ombre de l'affaire Alstom », *Le Monde*, 15 janvier 2019, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 16 mars 2020].

¹⁷³ J. MONIN, « Guerre économique : comment les États-Unis font la loi », *France Inter*, 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.franceinter.fr>, [consulté le 16 mars 2020] ; A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 168 à 170.

¹⁷⁴ Rapport de Pierre Lellouche sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Commission des affaires étrangères et Commission des finances de l'Assemblée nationale, 4082, 5 octobre 2016, p. 18.

observateurs¹⁷⁵ établissent un lien *de facto* en raison du fait qu'Alstom a obtenu un report du jugement de condamnation pour que l'entreprise puisse finaliser la vente et ainsi réunir les fonds nécessaires pour payer l'amende au département du Trésor des États-Unis¹⁷⁶. En définitive, ne pouvant plus se reposer sur sa division énergétique, Alstom voit son développement commercial ralenti avec pour conséquence majeure une diminution nette de son résultat entre 2013 et 2014 passant de 818 à 566 millions d'euros¹⁷⁷.

À la suite de cette vente, la République française est déstabilisée en raison tout d'abord du montant inédit de l'amende et, ensuite, parce qu'en perdant la branche énergie d'Alstom, elle perd un fleuron de son économie¹⁷⁸. Enfin, General Electric décide de sacrifier 1000 emplois en France en 2019 alors qu'en 2016 le groupe « avait promis d'en créer 1000. Les promesses n'engagent que ceux qui les croient »¹⁷⁹ comme l'écrit le Professeur émérite Jacques Fontanel.

Pour résumer, cette arme de l'extraterritorialité a atteint sa cible : le marché français est déstabilisé et celui des États-Unis se renforce grâce à l'acquisition par General Electric d'un secteur économique florissant¹⁸⁰.

En conclusion, nous terminerons par évoquer brièvement le bilan des amendes infligées par la S.E.C. et le département de la justice en application de la F.C.P.A. Le classement des dix plus importantes sanctions démontre que, seulement, une entreprise américaine, Kellogg Brown & Root LLC, en a été la cible¹⁸¹. Du reste, huit entreprises sont basées principalement dans l'Union européenne, comme par exemple Airbus SE¹⁸², Teila Company AB, ou Siemens et une seule est originaire du continent sud-américain, à savoir Petróleo Brasileiro S.A.¹⁸³.

¹⁷⁵ C. ROCHET, *op. cit.*, p. 16 ; J. MONIN, « Guerre économique : comment les États-Unis font la loi », *France Inter*, 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.franceinter.fr>, [consulté le 16 mars 2020].

¹⁷⁶ *Ibidem*.

¹⁷⁷ Rapport de Martial Bourquin fait au nom de la mission d'information sur Alstom et la stratégie industrielle du pays relatif à Alstom, Mission d'information sur Alstom et la stratégie industrielle du pays relatif à Alstom, 449, 6 juin 2018, p. 27 à 34 ; Rapport financier annuel d'Alstom, 31 mars 2014, disponible sur <https://www.alstom.com>, [consulté le 15 mars 2020].

¹⁷⁸ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op. cit.*, p. 6.

¹⁷⁹ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op. cit.*, p. 6 ; A. HUIJGEN, « General Electric supprime 765 emplois en France », *Le Figaro, s.d.*, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>, [consulté le 15 mars 2020].

¹⁸⁰ Il convient de noter que depuis 2018, le secteur énergétique de General Electric rencontre divers problèmes qui ont pour conséquence que les actions du géant américain se sont effondrées. Finalement, l'acquisition de 2014 « s'est retourné[e] contre le groupe américain » comme l'écrivent les journalistes de The Economist.

Source : X, « How the American takeover of a French national champion became intertwined in a corruption investigation », *The Economist*, 17 juillet 2019, disponible sur <https://www.economist.com>, [consulté le 16 mars 2020].

¹⁸¹ H. CASSIN, « Airbus shatters the FCPA top ten », *FCPA Blog*, 3 février 2020, disponible sur <https://fcpablog.com>, [consulté le 16 mars 2020].

¹⁸² La société européenne détient la première place dans ce classement depuis le 31 janvier 2020 après le paiement d'une amende conséquente de 2,09 milliards de dollars.

Source : H. CASSIN, « Airbus shatters the FCPA top ten », *FCPA Blog*, 3 février 2020, disponible sur <https://fcpablog.com>, [consulté le 16 mars 2020].

¹⁸³ H. CASSIN, « Airbus shatters the FCPA top ten », *FCPA Blog*, 3 février 2020, disponible sur <https://fcpablog.com>, [consulté le 16 mars 2020].

Section 2 - La *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act*¹⁸⁴

Cette deuxième section est consacrée à la *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act* en commençant par évoquer son origine et sa portée (Sous-section 1) et termine par l'étude de cette arme de l'extraterritorialité dans le cadre du conflit américano-cubain (Sous-section 2).

Sous-section 1 - Origine et portée de la *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act*

La *Cuban Liberty and Democratic Solidarity (Libertad) Act*¹⁸⁵ (ci-après *Helms-Burton Act*¹⁸⁶) entre en vigueur le 12 mars 1996, après le vote du Congrès deux mois plus tôt et la signature du Président américain Bill Clinton¹⁸⁷.

Cette loi naît au moment où le conflit politique entre Washington et La Havane atteint son paroxysme¹⁸⁸. Cette tension fut matérialisée par une opération militaire, menée par la République de Cuba le 12 février 1996, contre deux avions civils américains¹⁸⁹. Outre le bilan tragique des décès¹⁹⁰, c'est surtout la disproportion¹⁹¹ de cette attaque qu'il est opportun de mettre en exergue. Certes, les relations diplomatiques américano-cubaines sont rompues depuis 1961¹⁹² mais abattre volontairement des avions américains est la provocation de trop. C'est en tout cas l'avis de l'administration Clinton et du Congrès américain pour qui cet événement marque un tournant décisif¹⁹³. Le temps est venu pour les États-Unis de se doter d'une

¹⁸⁴ Loi sur la Liberté et la Solidarité Démocratique à Cuba (Libertad).

¹⁸⁵ Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

¹⁸⁶ Cette abréviation est donnée à la loi pour faire référence au sénateur républicain, Jesse Alexander Helms, Jr. et au représentant du même parti, Danny Lee Burton, qui en sont les promoteurs.
Source : X, « A bad bill », *The New York Times*, 2 mars 1996, disponible sur <https://www.nytimes.com/>, [consulté le 17 mars 2020].

¹⁸⁷ CONGRESS, « Actions Overview : Cuban Liberty and Democracy Solidarity (Libertad) Act of 1996 », *104th Congress (1995-1996)*, 12 mars 1996, disponible sur <https://www.congress.gov>, [consulté le 17 mars 2020].

¹⁸⁸ P. LEVESQUE, « Saga de la loi Helms-Burton : Liberté de commerce versus sécurité nationale », *C. de D.*, 1998, p. 884.

¹⁸⁹ P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 883.

¹⁹⁰ Quatre personnes sont décédées à la suite de cette attaque militaire.

Source : TIMES WIRE SERVICES, « Memorials Honor 4 Fliers Shot Down by Cuban Fighters », *Los Angeles Times*, 25 février 1997, disponible sur <https://www.latimes.com>, [consulté le 17 mars 2020].

¹⁹¹ X, « The Cuban Shootdown », *The New York Times*, 27 février 1996, disponible sur <https://www.nytimes.com>, [consulté le 17 mars 2020].

¹⁹² RÉDACTION DU MONDE.FR, « Cuba : ces trois marines ont abaissé le drapeau américain en 1961, ils le lèvent dans la nouvelle ambassade », *Le Monde*, 14 août 2015, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 17 mars 2020].

¹⁹³ La colère américaine était telle après l'attaque de 1996 que le Président Clinton avait songé à utiliser la force militaire en bombardant Cuba.

Source : P. SABATIER, « Clinton menace Cuba de représailles Deux avions pilotés par des anticastristes ont été abattus samedi », *Libération*, 26 février 1996, disponible sur <https://www.liberation.fr>, [consulté le 18 mars 2020].

législation suffisamment puissante qui puisse affaiblir, et surtout isoler¹⁹⁴, économiquement le régime castriste. Tel est donc l'objectif de la *Helms-Burton Act*.

En outre, le Président Clinton est conscient que les différentes communautés cubaines, présentes dans les États du New-Jersey et de la Floride, constituent une partie importante de son électorat ; ce qui lui a permis de décrocher son siège derrière le *Resolute desk* du Bureau ovale¹⁹⁵. Ainsi, signer la *Helms-Burton Act* fut aussi bien un acte stratégique que politique pour le locataire de la Maison Blanche.

Avant de procéder à l'étude de la portée de la *Helms-Burton Act*, nous ne pouvons passer sous silence la *Cuban Democracy Act*¹⁹⁶ (ci-après C.D.A.) qui en constitue le préliminaire¹⁹⁷. Cette loi est le fruit d'une proposition introduite à la Chambre des Représentants par le démocrate Leslie Aspin Jr. le 29 septembre 1992, devenant effective moins d'un mois après, à la suite de la signature de feu le Président George Herbert Walker Bush¹⁹⁸.

L'objectif de cette loi est, comme le laisse supposer son intitulé, de promouvoir « une transition pacifique vers la démocratie et une reprise de la croissance économique à Cuba par l'application minutieuse des sanctions dirigées contre le gouvernement Castro et des mesures de soutien pour le peuple cubain »¹⁹⁹. Pour atteindre ce but, les États-Unis s'appuient sur leurs activités économiques avec Cuba pour empêcher que toutes les entreprises américaines et leurs filiales étrangères puissent commercer avec le régime²⁰⁰. C'est précisément l'objet de l'article 6 (a) de la C.D.A., qui renvoie à l'article 515.559 du code des règlements fédéraux²⁰¹.

L'extraterritorialité de la loi est aisément identifiable car elle peut s'appliquer à l'intérieur des frontières d'États étrangers pour sanctionner les filiales étrangères d'entreprises américaines qui ne respectent pas les dispositions de la C.D.A.²⁰². C'est d'ailleurs sur ce point que le Canada, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont fait part de leur opposition, justifiée faut-il le reconnaître, estimant que les États-Unis outrepassaient leur souveraineté²⁰³. Toutefois, l'extraterritorialité est, à notre sens, modérée dès lors que les entreprises doivent nécessairement être américaines pour en subir les conséquences. Finalement, les États-Unis se rendent compte que ce sont principalement les citoyens cubains qui subissent les conséquences négatives de cette loi²⁰⁴. En effet, les produits alimentaires et les médicaments représentaient 90% des

¹⁹⁴ P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 883.

¹⁹⁵ P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 894.

¹⁹⁶ Cuban Democracy Act of 1992, Pub L. No 102 - 484, 106 Stat. 2315.

¹⁹⁷ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 55.

¹⁹⁸ CONGRESS, « Actions Overview : National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993 », *102nd Congress (1991-1992)*, 23 octobre 1992, disponible sur <https://www.congress.gov>, [consulté le 18 mars 2020].

¹⁹⁹ Traduction libre de Section 6002 of the Cuban Democracy Act of 1992, Pub L. No 102 - 484, 106 Stat. 2315.

²⁰⁰ P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 890.

²⁰¹ Section 6 of the Cuban Democracy Act of 1992, Pub L. No 102 - 484, 106 Stat. 2315.

²⁰² K. S. WONG, « The Cuban Democracy Act of 1992: The Extraterritorial Scope of Section 1706(a) », *U. Pa. J. Int'l Bus.*, 1994, p. 652.

²⁰³ *Ibidem*.

²⁰⁴ *Ibidem*.

exportations des filiales d'entreprises américaines²⁰⁵. En définitive, la C.D.A. ne correspond qu'à « une carotte pourrie et à un bâton cassé »²⁰⁶, en manquant sa cible première qui est de déstabiliser l'économie cubaine au point qu'une chute de régime se produise.

En partant de ce dernier constat, les États-Unis introduisent la *Helms-Burton Act* dans leur ordre juridique. Cette loi n'est en réalité qu'une version plus musclée de la C.D.A. adoptée en 1992²⁰⁷. Le législateur américain décide de pousser l'extraterritorialité à son extrême limite en menaçant toutes les entreprises étrangères de sanctions²⁰⁸ si celles-ci violent l'embargo décrété par feu le Président John Fitzgerald Kennedy à l'égard de Cuba le 3 février 1962²⁰⁹.

La *Helms-Burton Act* est une loi étonnamment courte au regard de son enjeu. Elle se compose d'une quarantaine d'articles qui sont divisés en quatre titres²¹⁰. Cette loi cible différents domaines comme le renforcement de l'embargo²¹¹ et le soutien au changement démocratique à Cuba²¹². Ceux qui retiendront exclusivement notre attention, en raison de leur caractère extraterritorial, concernent les titres III et IV respectivement intitulés 'protection des droits de propriété des ressortissants des États-Unis'²¹³ et 'exclusions de certains étrangers'²¹⁴.

Pour comprendre les titres III et IV de la *Helms-Burton Act*, nous allons commencer par identifier le champ d'application *ratione personae* de la loi. Cette dernière est habilitée à s'appliquer à toute personne c'est-à-dire toute personne physique ou morale ainsi que tout organisme d'un État étranger²¹⁵. Ceci inclut tant les citoyens et entreprises de nationalité américaine que ceux de nationalité étrangère²¹⁶.

Le titre III établit d'emblée une interdiction générale à toute personne de se livrer à des activités de 'trafic' sur les propriétés américaines qui furent expropriées par Cuba à la fin des années 60. Les États-Unis n'ont jamais reconnu ces expropriations qu'ils considèrent comme illégales ;

²⁰⁵ K. S. WONG, *op. cit.*, p. 661.

²⁰⁶ Il s'agit de l'expression, traduite de l'anglais, usitée par le Docteur Jefferies pour décrire l'inefficacité de la C.D.A.

Source : Traduction libre de T. R. JEFFERIES, « The Cuban Democracy Act of 1992: A Rotten Carrot and a Broken Stick », *J. Int'l L.*, 1993, p. 85 à 91.

²⁰⁷ P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 891.

²⁰⁸ *Ibidem*.

²⁰⁹ P. BÈLE, « Cuba : un embargo en vigueur depuis plus de cinquante ans », *Le Figaro*, 17 décembre 2014, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>, [consulté le 18 mars 2020].

²¹⁰ Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²¹¹ Title I of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²¹² Title II of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²¹³ Traduction libre de Title III of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²¹⁴ Traduction libre de Title IV of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²¹⁵ Section 4 (11) of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²¹⁶ Section 4 (8) of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

entre autres, parce qu'elles ont été réalisées sans compensation²¹⁷. Il s'agit d'une cause majeure de la détérioration des relations américano-cubaines qui a conduit les États-Unis à imposer un embargo à l'encontre de la république communiste²¹⁸.

Le 'trafic' est une notion extensive qui concerne tant la vente, que le transfert, la distribution et même la prise en bail de biens expropriés²¹⁹. *De facto*, ce sont tous les biens présents sur le territoire cubain qui sont concernés eu égard à la nationalisation totale décrétée après la révolution cubaine²²⁰. Pour donner du poids à l'interdiction, les États-Unis permettent que les poursuites judiciaires se déroulent sous l'autorité de ses cours et tribunaux²²¹. Enfin, outre de lourdes sanctions pécuniaires, c'est aussi une exclusion pure et simple du territoire américain qui pèse sur les épaules des 'trafiquants'²²².

Pour illustrer concrètement la portée de la loi, nous allons prendre un exemple inspiré d'une étude réalisée par la Professeure Brigitte Stern²²³. Imaginons que deux sociétés, l'une italienne et l'autre française, concluent un contrat commercial au sujet de la livraison de masques chirurgicaux qui sont produits par une entreprise cubaine. Dans ce cas, cette transaction commerciale pourrait être sujette à des poursuites aux États-Unis.

Comme nous pouvons l'observer, permettre ces poursuites « constitue[...] une application extraterritoriale sans précédent de la loi américaine »²²⁴. La volonté des États-Unis est limpide : toutes les personnes et entreprises américaines ou étrangères qui violent l'embargo feront l'objet de sanctions de la part des autorités américaines.

²¹⁷ Sur l'illégalité des expropriations décrétées par le régime castriste, voy. J. A. ORTIZ, « The Illegal Expropriation of Property in Cuba: A Historical and Legal Analysis of the Takings and a Survey of Restitution Schemes for a Post-Socialist Cuba », *J.L.R.*, 2000, p. 324 à 332 ; M. F. TRAVIESO-DÍAZ, « Resolving U.S. Expropriation Claims against Cuba: A Very Modest Proposal », *L.B.R.A.*, 2016, p. 7 à 10 ; C. GARREAU de LOUBRESSE, « Les nationalisations cubaines », *A.F.D.I.*, 1961, p. 223 à 226.

²¹⁸ M. F. TRAVIESO-DÍAZ, « Resolving U.S. Expropriation Claims against Cuba: A Very Modest Proposal », *L.B.R.A.*, 2016, p. 5.

²¹⁹ Conformément à la loi, une personne « trafique » des biens confisqués si cette personne sciemment et intentionnellement « (i) vend, transfère, distribue, administre [...], gère un bien confisqué ou autrement s'en départit ou achète, cède, reçoit, possède, gère, utilise ou autrement acquiert ou détient un interdit dans un bien confisqué, ou en obtient le contrôle (ii) est engagée dans une activité commerciale en usant ou autrement en bénéficiant d'un bien confisqué, ou (iii) cause, réalise du trafic, y participe ou en tire profit (tel que défini aux alinéas (i) et (ii)) d'une autre personne ou autrement tire profit du trafic (tel que défini aux alinéas (i) et (ii)) par l'intermédiaire d'une autre personne, sans l'autorisation de tout Américain qui fait valoir une réclamation quant à ce bien ».

Source : P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 897 ; Traduction libre de Section 4 (13) (A) of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²²⁰ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 58 ; X, « Extraterritoriality », *Harv. L. Rev.*, 2011, p. 1248.

²²¹ Section 301 (1) of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785 ; X. LAUREOTE, *op. cit.*, p. 108.

²²² Section 401 (a) (2) of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²²³ B. STERN, « Les lois Helms-Burton et d'Amato : une analyse politique et juridique », *Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut*, X (dir.), Sarrebruck, Europa-Institut Universität des Saarlandes, 1997, p. 9 à 10.

²²⁴ U.S. DEPARTMENT OF STATE, « Legal Considerations Regarding Title III of the Libertad Bill », *Senate*, 12 octobre 1995, disponible sur <https://www.congress.gov>, [consulté le 20 mars 2020].

Sous-section 2 - Le conflit américano-cubain

Dès la mise en application de la *Helms-Burton Act*, les États-Unis veulent que les entreprises américaines, mais surtout étrangères, soient sanctionnées lorsqu'elles s'établissent sur le marché cubain.

C'est la raison pour laquelle l'*Office of Foreign and Assets Control* (ci-après O.F.A.C.) établit la « liste de la mort économique »²²⁵ pour y inclure les individus et entreprises qui s'affranchissent de la loi. L'O.F.A.C. est une agence gouvernementale considérée comme le bras armé de la *Helms-Burton Act*, en raison de son rôle dans l'application des sanctions contre Cuba²²⁶. Lorsqu'une entreprise fait partie de cette liste, elle est alors privée du marché américain et partant de tous les marchés du monde parce que l'Oncle Sam prohibe à quiconque de commercer avec un 'trafiquant'²²⁷.

Au milieu de l'été 1996, la première victime de la législation américaine est Sherritt International, une entreprise minière originaire de Toronto, au Canada²²⁸. Eu égard à ses investissements à Cuba, le département d'État américain menace la société de sanctions lourdes avec, en particulier, une application des dispositions du titre IV de la loi à l'encontre des membres de son conseil d'administration ; ce qui leur interdira à l'avenir l'obtention de visas d'entrée sur le sol américain²²⁹. Dans le même temps, c'est la société de holding mexicaine Grupo Domos, spécialisée dans les télécoms, qui se voit signifier un avertissement précisant que, si elle ne cesse pas ses activités économiques à Cuba conformément au titre III de la *Helms-Burton Act*, elle subira le même sort que Sherritt International²³⁰.

Le point commun entre ces deux sociétés étrangères est leur réaction face aux États-Unis. En effet, elles refusent purement et simplement de quitter La Havane et de se plier aux menaces américaines²³¹. Cette résistance n'aurait pas été possible sans l'opinion unanime de l'Union européenne, du Canada et des États-Unis mexicains pour dire que la *Helms-Burton Act* devait être abrogée²³². Pour exacerber la pression, ces trois acteurs appellent la communauté internationale au secours dans le but d'isoler les États-Unis²³³. La loi est à l'ordre du jour de nombreuses rencontres internationales comme, par exemple, le 10^{ème} sommet du Groupe de

²²⁵ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 60.

²²⁶ *Ibidem*.

²²⁷ *Ibidem*.

²²⁸ SHERRITT, « History », *s.d.*, disponible sur <https://www.sherritt.com>, [consulté le 20 mars 2020].

²²⁹ P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 900.

²³⁰ C. CHATIGNOU, « Loi Helms-Burton : Washington s'attaque cette fois à un groupe mexicain gros investisseur à Cuba », *Les Échos*, 21 août 1996, disponible sur <https://www.lesechos.fr> ; SHERRITT, « History », *s.d.*, disponible sur <https://www.sherritt.com>, [consulté le 20 mars 2020].

²³¹ Malgré les résistances, Grupo Domos a fini par se plier aux menaces des sanctions américaines et a quitté Cuba en 1997.

Source : L. ROHTER, « Mexican Conglomerate Abandons Cuban Phone Venture », *The New York Times*, 30 juin 1997, disponible sur <https://www.nytimes.com> ; SHERRITT, « History », *s.d.*, disponible sur <https://www.sherritt.com>, [consulté le 20 mars 2020].

²³² P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 905.

²³³ *Ibidem*.

Rio, la 26^{ème} Assemblée générale de l'Organisation des États américains et la réunion du Groupe des sept, qui s'est tenue en juin 1996²³⁴.

Finalement, c'est l'Organisation des Nations unies (ci-après O.N.U.) qui décide de se mêler au débat qui oppose les États-Unis à presque tous les autres pays de la planète. Depuis l'adoption de la loi en 1996, l'Assemblée générale de l'O.N.U. a adopté 24 résolutions qui exhortent les Américains à abroger la *Helms-Burton Act*²³⁵. À la lecture de ces instruments onusiens, nous avons pu constater que la phrase suivante est présente de la première à la 24^{ème} résolution : « les effets extraterritoriaux [de la *Helms-Burton Act*] portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes relevant de leur juridiction ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation »²³⁶. En fait, l'O.N.U. tente d'établir que cette loi est une arme de l'extraterritorialité qui constitue un véritable obstacle à la levée du blocus économique, commercial et financier demandée depuis 1992²³⁷. La dernière résolution date du 7 novembre 2019 et fut soutenue par 187 membres contre trois²³⁸. Il ne fait aucun doute qu'une 25^{ème} résolution verra le jour à l'occasion de la prochaine session de l'Assemblée générale qui s'ouvrira le 15 septembre 2020²³⁹.

En raison des reproches qui fusent de toutes parts, le front commun rassemblant Bruxelles, Ottawa et Mexico atteint son objectif initial d'isoler les États-Unis sur la scène internationale. C'est pourquoi le Président Clinton prend la décision de suspendre le très controversé titre III

²³⁴ N. BONNET, « La loi Helms-Burton au menu du sommet des chefs d'Etat latino-américains, *Le Monde*, 4 septembre 1996 », disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 20 mars 2020] ; P. LEVESQUE, *op.cit.*, p. 905 à 908.

²³⁵ Résolutions 51/17 A/RES/51/17 (1996) du 12 novembre 1996, 52/10 A/RES/52/10 (1997) du 5 novembre 1997, 53/4 A/RES/53/4 (1998) du 14 octobre 1998, 54/21 A/RES/54/21 (1999) du 9 novembre 1999, 55/20 A/RES/55/20 (2000) du 9 novembre 2000, 56/9 A/RES/56/9 (2001) du 27 novembre 2001, 57/11 A/RES/57/11 (2002) du 12 novembre 2002, 58/7 A/RES/58/7 (2003) du 4 novembre 2003, 59/11 A/RES/59/11 (2004) du 28 octobre 2004, 60/12 A/RES/60/12 (2005) du 8 novembre 2005, 61/11 A/RES/61/11 (2006) du 8 novembre 2006, 62/3 A/RES/62/3 (2007) du 30 octobre 2007, 63/7 A/RES/63/7 (2008) du 29 octobre 2008, 64/6 A/RES/64/6 (2009) du 28 octobre 2009, 65/6 A/RES/65/6 (2010) du 26 octobre 2010, 66/6 A/RES/66/6 (2011) du 25 octobre 2011, 67/4 A/RES/67/4 (2012) du 13 novembre 2012, 68/8 A/RES/68/8 (2013) du 29 octobre 2013, 69/5 A/RES/69/5 (2014) du 28 octobre 2014, 70/5 A/RES/70/5 (2015) du 27 octobre 2015, 71/5 A/RES/71/5 (2016) du 26 octobre 2016, 72/4 A/RES/72/4 (2017) du 1^{er} novembre 2017, 73/8 A/RES/73/8 (2018) du 1^{er} novembre 2018, 74/7 A/RES/74/7 (2019) du 7 novembre 2019, de l'Assemblée générale des Nations Unies.

²³⁶ *Ibidem*.

²³⁷ C'est l'année exacte de la toute première résolution votée à l'O.N.U. exigeant la levée de l'embargo. Source : Résolution 47/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/47/19 (1992), 24 novembre 1992.

²³⁸ Les trois pays ayant voté contre cette résolution sont les États-Unis, ce qui est évident, Israël et le Brésil. C'est la première fois en 24 résolutions que le Brésil vote contre ce qui n'est pas étonnant en raison de l'admiration que porte le 'Trump des tropiques' au Président Donald J. Trump. Source : UNITED NATIONS, General Assembly Adopts Annual Resolution Calling on United States to End Embargo against Cuba, as Brazil Rejects Text for First Time [communiqué de presse], 7 novembre 2019, disponible sur <https://www.un.org/press/en>, [consulté le 21 mars 2020] ; A.F.P., « Bolsonaro : l'admire' Trump », *France 24*, 12 octobre 2018, disponible sur <https://www.france24.com/en/>, [consulté le 21 mars 2020].

²³⁹ Note 74/4 du Secrétariat, A/INF/75/1 (2020) du 7 février 2020 du Secrétariat des Nations Unies.

de la *Helms-Burton Act*²⁴⁰. En effet, la loi contient un article qui donne le pouvoir au Président d'empêcher à ses citoyens « d'intenter une action [...] à l'égard des biens confisqués pour une période ne dépassant pas six mois »²⁴¹, période renouvelable pour six mois à nouveau²⁴². Cette procédure sera répétée sous la Présidence du républicain Georges Walker Bush et du démocrate Barack Hussein Obama²⁴³.

En revanche, les États-Unis s'opposent à une abrogation de ce titre et, plus généralement de la loi dans son ensemble. Sur ce point, nous devons constater que les résolutions onusiennes, évoquées précédemment²⁴⁴, se sont révélées inefficaces. Ainsi, les entreprises étrangères se retrouvent en position de vulnérabilité²⁴⁵ face à l'arme de l'extraterritorialité américaine dès lors qu'une réactivation du titre III ne peut pas être écartée. C'est pourquoi de nombreuses entreprises ont fait le choix personnel de se retirer du marché cubain ou ont été tout simplement découragées d'investir dans le pays afin de ne pas se fâcher avec l'Oncle Sam²⁴⁶. Implicitement, la consigne est la suivante : il vaut mieux prévenir que guérir.

En 2019, le 70^{ème} Secrétaire d'État des États-Unis, Mike Pompeo, annonce sa volonté de mettre fin à la suspension du titre III de la *Helms-Burton Act*²⁴⁷. C'est chose faite dès le 2 mai de la même année, lorsque le Président américain, Donald John Trump, officialise l'entrée en vigueur du titre qui a tant déclenché les passions²⁴⁸. Cette décision est aussi historique que lourde de conséquences pour les entreprises parce que le Conseil économique et commercial des États-Unis et de Cuba, dont la mission est de superviser les relations commerciales entre les deux pays, estime que ce sont en moyenne plusieurs centaines de milliers de procès qui seront lancés dans les années à venir²⁴⁹. À l'heure où nous écrivons ces lignes, 21 procès se sont ouverts aux États-Unis sur la base du titre III de la *Helms-Burton Act*²⁵⁰. D'ailleurs, l'une des premières entreprises étrangères visées fut la Société générale, une banque française, accusée par des citoyens américano-cubains d'avoir réalisé des opérations commerciales sur des biens saisis

²⁴⁰ B. M. CLAGETT, « The Controversy over Title III of the Helms-Burton Act: Who Is Breaking International Law - The United States, or the States That Have Made Themselves Co-Conspirators with Cuba in Its Unlawful Confiscations », *Wash. J. Int'l L. & Econ.*, 1996, p. 273.

²⁴¹ Traduction libre de Section 306 (c) (1) (B) of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²⁴² Section 306 (c) (2) of the Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

²⁴³ R. BOURDEAU, « Sanctions contre Cuba : les mesures américaines se répercutent au Québec », *La Presse.CA*, 18 avril 2019, disponible sur <https://www.lapresse.ca>, [consulté le 21 mars 2020].

²⁴⁴ *Supra* p. 33.

²⁴⁵ B. M. CLAGETT, *op. cit.*, p. 273.

²⁴⁶ B. Stern, *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁷ M. POMPEO, @SecPompeo, *Compte Twitter*, 17 avril 2019, disponible sur <https://twitter.com/secpompeo?lang=fr>, [consulté le 21 mars 2020].

²⁴⁸ SENIOR STATE DEPARTMENT OFFICIAL, The U.S. Policy Towards Cuba [communiqué de presse], 17 avril 2019, disponible sur <https://www.state.gov>, [consulté le 21 mars 2020] ; H. GAZZANE, « Les États-Unis sanctionneront les entreprises étrangères à Cuba à partir du 2 mai », *Le Figaro*, 17 avril 2019, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>, [consulté le 21 mars 2020].

²⁴⁹ LE MONDE, « Washington autorise des plaintes contre des entreprises étrangères à Cuba », *Le Monde*, 17 avril 2019, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 21 mars 2020].

²⁵⁰ U.S.-CUBA TRADE AND ECONOMIC COUNCIL, « Libertad Act lawsuit filing statistics », 4 March 2020, disponible <https://www.cubatrade.org>, [consulté le 21 mars 2020].

lors de la révolution cubaine²⁵¹. L'affaire a été renvoyée par un tribunal floridien à un juge fédéral new-yorkais le 20 janvier 2020 et il semble peu probable que ce procès se termine cette année²⁵².

En conséquence, la portée de la *Helms-Burton Act* doit être relativisée étant donné qu'elle fut peu usitée²⁵³ depuis son adoption en raison des diverses suspensions présidentielles. Nous pouvons même ajouter qu'elle fut inefficace pour ce qui est de sanctionner les entreprises étrangères qui commercent avec Cuba. Cependant, il n'en reste pas moins que cette loi est bel et bien une arme de l'extraterritorialité au service de la guerre économique que les États-Unis mènent contre Cuba. Preuve en est que l'économie cubaine a enregistré des pertes estimées à 134 400 milliards de dollars²⁵⁴ à cause de cette loi et *a fortiori* du blocus qu'elle entraîne. La réactivation du titre III par le Président Trump ne devrait pas laisser de répit à une économie plus que jamais en perte de vitesse. Une fois encore, voici une arme de l'extraterritorialité qui atteint sa cible, à tout le moins, indirectement.

Section 3 - La *Foreign Investment Risk Review Modernization Act*²⁵⁵

Dans cette dernière section, nous envisageons une présentation générale de la *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (Sous-section 1) qui nous permet de comprendre brièvement son rôle à l'occasion du conflit sino-américain (Sous-section 2).

Sous-section 1 - Présentation générale

La *Foreign Investment Risk Review Modernization Act* (ci-après F.I.R.R.M.A.)²⁵⁶ est la dernière loi extraterritoriale dont les États-Unis se sont dotés. Elle est entrée en vigueur le 13 mai 2018, à la suite de la signature du Président américain Donald Trump²⁵⁷.

Cette loi est le fruit d'une initiative bipartisane, entre élus démocrates et républicains, dans le but de protéger les intérêts économiques et stratégiques des États-Unis²⁵⁸. Elle s'inscrit dans le

²⁵¹ M. SUN, « Société Générale Sued Over Seized Cuban Bank », *The Wall Street Journal*, 15 juillet 2019, disponible sur <https://www.wsj.com>, [consulté le 21 mars 2020].

²⁵² *Sucesores De Don Carlos Nuñez y Doña Pura Galvez, INC., d/b/a Banco Nuñez vs. Société Générale, S.A., d/b/a SG Americas, INC., et al.*, United States District Court for the Southern District of Florida, 19-CV-22842-DPG (2020).

²⁵³ P. LEVESQUE, *op. cit.*, p. 923.

²⁵⁴ NATIONS UNIES, Assemblée générale : Les délégations fustigent l'application du titre III de la loi « Helms-Burton » sur le blocus imposé à Cuba [communiqué de presse], 6 novembre 2019, disponible sur <https://www.un.org/press/fr>, [consulté le 22 mars 2020].

²⁵⁵ Loi sur la modernisation de l'examen des risques liés aux investissements étrangers.

²⁵⁶ Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018, Pub L. No 115-232, 115 Stat. 784.

²⁵⁷ CONGRESS, « Actions Overview : John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019 », *115th Congress (2017-2018)*, 13 août 2018, disponible sur <https://www.congress.gov>, [consulté le 22 mars 2020].

²⁵⁸ P. DUPEYRAT, « Adoption du FIRRMA : les Américains en pointe sur le contrôle des investissements étrangers », *Les Échos*, 16 août 2018, disponible sur <https://www.lesechos.fr>, [consulté le 22 mars 2020].

cadre de la plus grande réforme du *Committee on Foreign Investment in the United States* (ci-après C.F.I.U.S.) en dix ans²⁵⁹. Ce comité est une inter-agence composée de représentants de plusieurs départements et agences du gouvernement américain dont les plus notables sont ceux du Trésor, de la Défense, de la Justice, du Commerce et de la Sécurité intérieure²⁶⁰. Sa priorité est d'examiner les investissements étrangers dans le but d'identifier s'ils représentent une menace pour la sécurité nationale des États-Unis²⁶¹.

Avant la réforme, le C.F.I.U.S était seulement autorisé à mener des investigations dans le cas où il y avait une tentative de rachat d'une entreprise et si l'opération, se déroulant aux États-Unis, mettait en péril la sécurité nationale²⁶². L'inter-agence présentait alors ses observations au Président qui était, et reste toujours, le seul habilité à suspendre la transaction commerciale²⁶³.

Avec la réforme, les pouvoirs du C.F.I.U.S. ont été largement étendus. Le champ d'application *ratione materiae* comprend désormais, outre les investissements relatifs à des fusions et acquisitions, ceux liés à des transactions immobilières²⁶⁴ indépendamment du fait que les entreprises impliquées soient américaines²⁶⁵. En outre, la loi élargit la notion de 'risque pour la sécurité nationale' pour inclure le cas où les investissements entravent « l'avancée des États-Unis dans les industries technologiques et industrielles »²⁶⁶ ; le but étant que le leadership américain dans ces domaines cruciaux ne soit pas ébranlé par des nations étrangères²⁶⁷.

Partant de ces observations, il ne fait aucun doute sur le fait que la F.I.R.R.M.A. ait une portée extraterritoriale. Concrètement, toutes les opérations qui sont liées à des investissements sont susceptibles de contrôle par le C.F.I.U.S. et ce, même si elles se déroulent dans des États étrangers²⁶⁸.

À des fins d'illustration, nous revenons sur l'affaire Aixtron qui met en lumière la portée extraterritoriale de la loi américaine. Aixtron est une société européenne établie en Allemagne

²⁵⁹ *Ibidem*.

²⁶⁰ U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, CFIUS overview : committee composition, *s.d.*, disponible sur <https://home.treasury.gov>, [consulté le 22 mars 2020].

²⁶¹ U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, Policy Issues : the Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS), *s.d.*, disponible sur <https://home.treasury.gov>, [consulté le 22 mars 2020].

²⁶² A. YOON-HENDRICKS, « Congress Strengthens Reviews of Chinese and Other Foreign Investments », *The New York Times*, 1^{er} août 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com>, [consulté le 23 mars 2020].

²⁶³ *Ibidem*.

²⁶⁴ X, « A new bankruptcy code is reshaping Indian business », *The Economist*, 21 avril 2018, disponible sur <https://www.economist.com>, [consulté le 23 mars 2020].

²⁶⁵ Section 1703 (4) (B) of the Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018, Pub L. no 115-232, 115 Stat. 784.

²⁶⁶ Traduction de libre de A. YOON-HENDRICKS, « Congress Strengthens Reviews of Chinese and Other Foreign Investments », *The New York Times*, 1^{er} août 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com>, [consulté le 23 mars 2020] ; Section 1702 (c) of the Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018, Pub L. no 115-232, 115 Stat. 784.

²⁶⁷ A. THOMPSON, « The Committee on Foreign Investment in the United States: An Analysis of the Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018 », *J. High Tech.*, 2019, p. 363.

²⁶⁸ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op. cit.*, p. 9.

dont le secteur d'activité est lié aux technologies innovantes²⁶⁹. Une de ses multiples filiales est implantée en plein cœur de la région de la baie de San Francisco, dans le comté californien de Santa Clara²⁷⁰. Cette affaire débute en 2016, lorsque le fonds d'investissement chinois Fujian Grand Chip annonce sa volonté d'acquérir Aixtron²⁷¹. À cette période, l'empire du Milieu accélère ses investissements dans la haute technologie, ce qui contrarie l'Oncle Sam²⁷². Le C.F.I.U.S. s'empare de l'affaire et rend un rapport qui établit que cette potentielle transaction commerciale présente des risques sérieux pour la sécurité nationale eu égard aux « implications militaires de l'ensemble des connaissances techniques et de l'expérience d'Aixtron »²⁷³. À 46 jours de la fin de son mandat, le Président Obama décide de suivre les recommandations de l'inter-agence américaine et signe un décret qui ordonne l'interdiction de cette vente²⁷⁴²⁷⁵. Si le C.F.I.U.S. a la compétence d'investiguer dans cette affaire, c'est parce qu'une filiale d'Aixtron se situe sur le territoire américain²⁷⁶. Il n'aurait eu aucun pouvoir si l'entreprise s'était située en-dehors des États-Unis²⁷⁷.

L'introduction de la F.I.R.R.M.A. change la donne car cette loi ouvre la voie à un contrôle total de tous les investissements qui se déroulent à l'étranger, lorsqu'ils sont présumés être hostiles à la sécurité nationale²⁷⁸.

²⁶⁹ AIXTRON, « About Aixtron », *s.d.*, disponible sur <https://www.aixtron.com/en>, [consulté le 23 mars 2020].

²⁷⁰ U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, Statement on the President's decision regarding the U.S. business of Aixtron SE [communiqué de presse], 2 décembre 2016, disponible sur <https://home.treasury.gov>, [consulté le 23 mars 2020].

²⁷¹ X, « China criticizes U.S. for blocking German Aixtron deal », *Reuters*, 9 décembre 2016, disponible sur <https://www.reuters.com>, [consulté le 23 mars 2020].

²⁷² P. MOZUR, « Obama Moves to Block Chinese Acquisition of a German Chip Maker », *The New York Times*, 2 décembre 2016, disponible sur <https://www.nytimes.com>, [consulté le 24 mars 2020].

²⁷³ *Ibidem*.

²⁷⁴ Executive Order 88607 of December 2, 2016, Regarding the Proposed Acquisition of a Controlling Interest in Aixtron SE by Grand Chip Investment GmbH, *Federal Register*, p. 88607 à 88608.

²⁷⁵ Il convient de noter que le fonds d'investissement chinois a fini par se conformer au décret présidentiel et a abandonné l'acquisition d'Aixtron.

Source : M. SHEAHAN, « China's Fujian drops Aixtron bid after Obama blocks deal », *Reuters*, 8 décembre 2016, disponible sur <https://www.reuters.com>, [consulté le 24 mars 2020].

²⁷⁶ Report of James K. Jackson prepared for Members and Committees of Congress on the Committee on Foreign Investment in the United States, Congressional Research Service, RL33388, 26 février 2020, p. 23.

²⁷⁷ J. WAKELY et A. INDORF, « Managing National Security Risk in an Open Economy: Reforming the Committee on Foreign Investment in the United States », *N.S.J.*, 2018, p. 35.

²⁷⁸ P. DUPEYRAT, « Adoption du FIRMA : les Américains en pointe sur le contrôle des investissements étrangers », *Les Échos*, 16 août 2018, disponible sur <https://www.lesechos.fr>, [consulté le 24 mars 2020].

Sous-section 2 - Le conflit sino-américain

La guerre économique qui fait rage entre les États-Unis et la Chine débute le 22 janvier 2018 lorsque le 45^{ème} Président des États-Unis annonce que son administration a l'intention d'augmenter les droits de douane sur des biens chinois²⁷⁹.

Tout commence lors de la campagne présidentielle américaine de 2016, lorsque le candidat Donald Trump prononce un discours en Pennsylvanie relatif à sa future politique de l'emploi s'il est élu. Il déclare que « près de la moitié de l'ensemble du déficit commercial de fabrication de biens avec le monde est le résultat du commerce avec la Chine »²⁸⁰ et que, pour cette raison, il « utilisera tous les pouvoirs présidentiels légaux pour régler les différends commerciaux, y compris l'application de droits de douane »²⁸¹ et qu'en outre, l'avancée technologique chinoise nuit à celle de l'Oncle Sam²⁸². De nombreux observateurs²⁸³ n'avaient pas pris au sérieux les menaces de Donald Trump et pensaient qu'il ne s'agissait que d'un de ses assauts verbaux traditionnels visant à pourfendre les détracteurs de son America First. Ils se sont manifestement trompés parce que les mesures de l'administration Trump contre la Chine entrent officiellement en vigueur en mars 2018²⁸⁴.

Les premières mesures dirigées contre la Chine sont d'un protectionnisme assumé : elles consistent à imposer une hausse des droits de douanes sur l'acier, l'aluminium et sur 50 milliards d'importations venant de Chine²⁸⁵. Donald Trump s'amuse des droits de douane qu'il qualifie de « géniaux »²⁸⁶ pour permettre à ses partenaires de négocier. Cette vision des choses est aussi simpliste que ridicule puisque Pékin répliquera de la même façon et ne passera pas par la phase des négociations²⁸⁷. D'ailleurs, un rapport de novembre 2019 de la Conférence des

²⁷⁹ A. SWANSON et B. PLUMER, « Trump Slaps Steep Tariffs on Foreign Washing Machines and Solar Products », *The New York Times*, 22 janvier 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com>, [consulté le 24 mars 2020].

²⁸⁰ Traduction libre de X, « Full transcript: Donald Trump's jobs plan speech », *Politico*, 28 juin 2016, disponible sur <https://www.politico.com>, [consulté le 25 mars 2020].

²⁸¹ *Ibidem*.

²⁸² *Ibidem*.

²⁸³ P. S. GOLUB, « Entre les États-Unis et la Chine, une guerre moins commerciale que géopolitique », *Le monde diplomatique*, 2019, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>, [consulté le 25 mars 2020].

²⁸⁴ C. HUNG KWAN, « The China-US Trade War: Deep-Rooted Causes, Shifting Focus and Uncertain Prospects », *A.E.P.R.*, 2020, p. 55.

²⁸⁵ P. GÉLIE, « Trump déclare la guerre économique à la Chine », *Le Figaro*, 22 mars 2018, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/>, [consulté le 25 mars 2020] ; LE MONDE AVEC AFP, « Donald Trump annonce une augmentation des droits de douane sur des importations chinoises », *Le Monde*, 15 juin 2018, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 25 mars 2020].

²⁸⁶ D. TRUMP, @realDonaldTrump, *Compte Twitter*, 24 Juillet 2018 : « Tariffs are the greatest! Either a country which has treated the United States unfairly on Trade negotiates a fair deal, or it gets hit with Tariffs. It's as simple as that - and everybody's talking! Remember, we are the "piggy bank" that's being robbed. All will be Great! », disponible sur <https://twitter.com/realdonaldtrump>, [consulté le 25 mars 2020].

²⁸⁷ P. GÉLIE, « Trump déclare la guerre économique à la Chine », *Le Figaro*, 22 mars 2018, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/>, [consulté le 25 mars 2020] ; LE MONDE AVEC AFP, « Donald Trump annonce une augmentation des droits de douane sur des importations chinoises », *Le Monde*, 15 juin 2018, disponible sur <https://www.lemonde.fr>, [consulté le 25 mars 2020].

Nations unies sur le commerce et le développement (ci-après C.N.U.C.E.D.) met en exergue les effets indésirables²⁸⁸ que cette guerre économique a jusqu'aujourd'hui entraîné. La C.N.U.C.E.D. conclut que ce conflit a causé une baisse significative des échanges commerciaux dans le monde avec, dans le même temps, une augmentation des prix pour les consommateurs²⁸⁹. Pour résumer, les deux acteurs de ce conflit finiront à long terme par y perdre²⁹⁰.

Les tensions commerciales s'intensifient dès le 15 mai 2019, lorsque le Président américain signe un décret visant à la sécurisation de la chaîne d'approvisionnement des technologies et services de l'information et des communications²⁹¹. C'est évidemment l'entreprise chinoise Huawei, spécialisée dans ces technologies, qui est directement visée. Cet épisode correspond à une véritable escalade²⁹² dans le conflit parce que le Président déclare dans le même ordre exécutif l'état d'urgence²⁹³. Cette mesure gouvernementale exceptionnelle permet au secrétaire au Commerce américain de bloquer purement et simplement des transactions commerciales qui contreviennent aux intérêts américains sans passer par le Congrès²⁹⁴.

Toutes les mesures économiques dirigées contre la Chine sont animées par le fait que ce pays, dans ses relations commerciales, représente une menace pour la sécurité nationale des États-Unis. C'est à ce stade qu'intervient la F.I.R.R.M.A.²⁹⁵. Même s'il est vrai que la loi ne vise aucun pays en particulier, il ne fait aucun doute qu'elle soit « taillée sur mesure pour la Chine »²⁹⁶. Il suffit de regarder les investissements chinois aux États-Unis qui ont chuté de plus de 80% pour passer de 46 milliards en 2016 à 3,13 milliards de dollars en 2019²⁹⁷.

²⁸⁸ Research Paper no. 37 of Alessandro Nicita on trade and trade diversion effects of United States tariffs on China, United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD/SER.RP/2019/9, 5 novembre 2019, p. 3 à 4.

²⁸⁹ Research Paper no. 37 of Alessandro Nicita on trade and trade diversion effects of United States tariffs on China, United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD/SER.RP/2019/9, 5 novembre 2019, p. 7 à 11.

²⁹⁰ NATIONS UNIES, « La guerre commerciale aggrave la situation aux États-Unis et en Chine, selon un rapport de l'ONU », *O.N.U. Info*, 5 novembre 2019, disponible sur <https://news.un.org/fr/>, [consulté le 26 mars 2020].

²⁹¹ Executive Order 13873 of May 15, 2019, Securing the Information and Communications Technology and Services Supply Chain, *Federal Register*, p. 22689 à 22692.

²⁹² D. WICKENDEN et E. OSNOS, « How China Sees Trump and the Rapidly Escalating Trade War », *The New Yorker*, 23 mai 2019, disponible sur <https://apps.apple.com/us/app/apple-podcasts/id525463029>, [consulté le 26 mars 2020].

²⁹³ Executive Order 13873 of May 15, 2019, Securing the Information and Communications Technology and Services Supply Chain, section 4, *Federal Register*, p. 22691.

²⁹⁴ D. LEE, « Trump bans Huawei in U.S. markets, saying Chinese firm poses security threat », *Los Angeles Times*, 15 mai 2019, disponible sur <https://www.latimes.com>, [consulté le 26 mars 2020].

²⁹⁵ En cette période de guerre économique avec la Chine, les États-Unis ont incorporé en 2019 la F.I.R.R.M.A. dans la *National Defense Authorization Act* qui est une loi fiscale donnant les pleins pouvoirs au gouvernement américain pour établir le budget destiné au département de la Défense. Le symbole est, à notre sens, important.

Source : S. ZABLE, « The Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018 », *Law Fare*, 2 août 2018, disponible sur <https://www.lawfareblog.com>, [consulté le 26 mars 2020].

²⁹⁶ Traduction libre de C. HUNG KWAN, *op. cit.*, p.64.

²⁹⁷ RHODIUM GROUP, « Making the US-China capital flows more transparent », *The US-China Investment Project*, s.d., disponible sur <https://www.us-china-investment.org>, [consulté le 26 mars 2020].

Aujourd'hui, la F.I.R.R.M.A. n'est pas une loi contraignante parce qu'elle ne prévoit pas de sanctions concrètes si des entreprises européennes, par exemple, réalisent des investissements avec les Chinois. Toutefois, ces mêmes investissements peuvent faire l'objet d'un examen par le C.F.I.U.S., alors qu'ils n'interviennent pas sur le sol américain. Grâce à ce contrôle, les États-Unis sont alors en mesure de faire pression afin de faire échouer des accords commerciaux. À titre d'exemple, cette pression a porté ses fruits lorsque le gouvernement néerlandais décida d'empêcher en janvier 2020 qu'une entreprise chinoise puisse acquérir des systèmes de lithographie conçus par la société néerlandaise ASML²⁹⁸.

En conséquence, la F.I.R.R.M.A. est une arme de l'extraterritorialité qui est le « chien de garde »²⁹⁹ des États-Unis au service de sa guerre économique contre la Chine.

²⁹⁸ T. STERLING, « ASML sees no impact from China trade war, good growth in 2020 », *Reuters*, 22 janvier 2020, disponible sur <https://www.reuters.com>, [consulté le 26 mars 2020].

²⁹⁹ D. McLAUGHLIN, S. MOHSIN et J. RUND, « All About CFIUS, Trump's Watchdog on China Dealmaking : QuickTake », *The Washington Post*, 28 février 2020, disponible sur <https://www.washingtonpost.com>, [consulté le 26 mars 2020].

CHAPITRE 3 - RÉPONDRE À L'ARME DE L'EXTRATERRITORIALITÉ

Dans ce dernier chapitre, nous présentons trois moyens d'action tirés respectivement du droit international public (Section 1), du droit de l'Union européenne (Section 2) et du droit français³⁰⁰ (Section 3) qui peuvent répondre à l'arme de l'extraterritorialité.

Section 1 - Droit international public

Au niveau du droit international, il existe aujourd'hui une solution³⁰¹ plus ou moins convaincante pour répondre à l'arme de l'extraterritorialité. Il s'agit de la confrontation à l'Organisation Mondiale du Commerce (ci-après O.M.C.).

Afin de contester l'extraterritorialité des lois américaines, la confrontation consiste pour les États à saisir l'O.M.C., qui est compétente en ce qui concerne les relations commerciales entre États³⁰². L'objectif est de dénoncer des violations à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après G.A.T.T.)³⁰³. Il existe le mécanisme de règlement des différends qui est intéressant parce qu'il est global au regard des litiges qu'il peut connaître et qu'il permet de contraindre les États par le biais de contre-mesures³⁰⁴. Comme l'écrit le professeur Régis Bismuth, ce n'est pas « la [...] dimension extraterritoriale [...] de la législation américaine [qui] constitue à elle seule une violation du droit de l'O.M.C. »³⁰⁵ mais plutôt les conséquences de l'application de ces lois extraterritoriales³⁰⁶.

Par exemple, la F.C.P.A.³⁰⁷ est contestable au regard de l'article XI G.A.T.T.³⁰⁸ qui prohibe aux États d'introduire des restrictions concernant les paiements internationaux. Dans l'affaire Alstom, les sanctions subies par l'entreprise ont été possibles parce que les paiements

³⁰⁰ Notre choix d'examiner le droit français repose sur le fait que les entreprises de l'Hexagone sont celles, dans l'Union européenne, qui se retrouvent le plus souvent au milieu des guerres économiques déclenchées par les États-Unis. Et ce comme nous avons pu le constater dans le chapitre 2 du présent travail. C'est pourquoi le législateur français mène un travail de réflexion sur la problématique de l'extraterritorialité du droit américain le plus à jour qui nous semble pertinent de traiter dans cette étude.

³⁰¹ R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 803 à 807 ; Report of the International Law Commission on the work of the fifty-eighth session, A/61/10, 2006, p. 516 à 532 ; Rapport de Pierre Lellouche sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Commission des affaires étrangères et Commission des finances de l'Assemblée nationale, 4082, 5 octobre 2016, p. 109 à 129.

³⁰² Art. 2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, adopté à Marrakech le 15 avril 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1867, p. 166.

³⁰³ Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté à Genève le 30 octobre 1947, *R.T.N.U.*, vol. 55, p. 187.

³⁰⁴ J. BURDA, « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : Vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *R.Q.D.I.*, 2005, p. 1 à 5.

³⁰⁵ R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 804 à 805.

³⁰⁶ R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 805.

³⁰⁷ *Supra* p. 18 à 27.

³⁰⁸ Art. XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté à Genève le 30 octobre 1947, *R.T.N.U.*, vol. 55, p. 213.

frauduleux avaient été réalisés en dollars américains, ce qui est un instrument du commerce interétatique conformément à la loi³⁰⁹.

La même loi américaine est critiquable si nous prenons l'article III G.A.T.T.³¹⁰ qui contient la clause de traitement national, visant à prévenir les discriminations entre les partenaires commerciaux³¹¹. Nous avons déjà démontré que les entreprises étrangères sont celles qui subissent les amendes les plus élevées par rapport aux américaines³¹². Cet article pourrait également être invoqué à l'égard de la F.I.R.R.M.A.³¹³, dès lors qu'elle vise directement les investissements étrangers. Ces derniers sont *de facto* désavantagés par rapport aux investissements américains.

Même si cette solution est la plus crédible aujourd'hui, elle reste insuffisante parce qu'elle dépend du bon vouloir des États à s'engager dans une procédure devant l'O.M.C.³¹⁴. À l'heure actuelle, le mécanisme de règlement des différends s'est ouvert une seule fois à la demande de l'Union européenne au printemps 1996³¹⁵. À cette occasion, l'U.E. a décidé de contester l'extraterritorialité de la *Helms-Burton Act* au regard de plusieurs règles contenues dans le G.A.T.T.³¹⁶. À la suite de la décision des États-Unis de négocier avec l'U.E. au sujet de l'extraterritorialité de sa loi, les consultations devant l'O.M.C. ont été suspendues³¹⁷.

Selon nous, il serait préférable qu'une solution globale émerge au niveau des Nations Unies. Nous trouvons regrettable que la Commission du droit international ne se soit toujours pas saisie de la problématique de l'application extraterritoriale du droit national³¹⁸. Sa mission est de développer le droit international dans le but d'éviter les interprétations divergentes à son propos³¹⁹. C'est la raison pour laquelle nous sommes convaincus que cet organe onusien est le

³⁰⁹ *Supra* p. 24 à 25.

³¹⁰ Art. III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté à Genève le 30 octobre 1947, *R.T.N.U.*, vol. 55, p. 205 à 208.

³¹¹ M. DU, « Treatment No Less Favorable and the Future of National Treatment Obligation in GATT Article III:4 after EC-Seal Products », *World Trade Review*, vol. 15, n°1, 2016, p. 151.

³¹² *Supra* p. 27.

³¹³ *Supra* p. 35 à 40.

³¹⁴ R. BISMUTH, *op. cit.*, p. 807.

³¹⁵ R. LE BOEUF, « L'Union européenne confrontée à l'extraterritorialité de la législation américaine », *Les frontières extérieures de l'Union européenne*, J. Bourrinet (dir.), Saint-Martin-Vésubie, Universités internationales d'été du Mercantour, 2017, p. 7 à 8.

³¹⁶ Communication de la délégation permanente de la Commission européenne - Demande de consultations présentée par les Communautés européennes, COM (1996) WT/DS38/1, 13 mai 1996, p. 2 ; Communication de la délégation permanente de la Commission européenne - Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, COM (1996) WT/DS38/2, 8 octobre 1996, p. 2 à 3.

³¹⁷ B. STERN, « Les lois Helms-Burton et d'Amato : une analyse politique et juridique », *Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut*, X (dir.), Sarrebruck, Europa-Institut Universität des Saarlandes, 1997, p. 22.

³¹⁸ L'application extraterritoriale du droit est une problématique connue par la Commission du droit international depuis 1991. À cette époque, la Commission avait prévu qu'elle serait à l'agenda d'un sommet ultérieur. Nous avons parcouru les rapports annuels des sessions annuelles de la Commission depuis 1991 jusqu'à aujourd'hui et celle-ci n'a toujours pas encore traité la question.

Source : Report of the International Law Commission on the work of the forty-third session, A/46/10, 1991, p. 130.

³¹⁹ Statut du 21 novembre 1947 de la Commission du droit international, art. 1^{er}.

mieux placé pour donner des solutions qui soient uniformes pour répondre à l'arme de l'extraterritorialité du droit.

Section 2 - Droit de l'Union européenne

Face à l'application du droit américain dans les pays membres de l'Union européenne, le constat est qu'une réponse coordonnée est urgente³²⁰. À la fin de l'automne 1996, le Conseil de l'Union européenne adopte un règlement « portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant »³²¹.

L'objectif du règlement est d'interdire à quiconque de se conformer aux législations extraterritoriales de l'Oncle Sam sous peine de sanctions³²². Pour donner du poids à ce règlement, l'Union européenne prévoit que les décisions des cours et tribunaux américains ne pourront pas prétendre à une procédure de reconnaissance³²³. Enfin, toute personne³²⁴ a le droit à une indemnité pour couvrir le dommage subi en raison d'une loi extraterritoriale³²⁵.

Ce règlement européen présente deux faiblesses importantes. La première est relative au champ d'application *ratione materia* qui est restrictif³²⁶, parce qu'il ne comprend que les lois qui sont énumérées dans l'annexe du règlement³²⁷. À la lecture de celle-ci, nous pouvons rapidement constater que la F.C.P.A. ou la F.I.R.R.M.A. n'y sont pas incluses alors que leurs conséquences

³²⁰ R. LE BOEUF, *op. cit.*, p. 8.

³²¹ Règlement (C.E.) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.C.E.*, L 309, 29 novembre 1996.

³²² Règlement (C.E.) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, art. 5, *J.O.C.E.*, L 309, 29 novembre 1996.

³²³ Règlement (C.E.) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, art. 4, *J.O.C.E.*, L 309, 29 novembre 1996.

³²⁴ Toute personne désigne « 1) toute personne physique qui réside dans la Communauté (1) et qui est un ressortissant d'un État membre; 2) toute personne morale constituée en société dans la Communauté; 3) toute personne physique ou morale visée à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4055/86; 4) toute autre personne physique qui réside dans la Communauté, à moins que cette personne ne se trouve dans le pays dont elle est un ressortissant; 5) toute autre personne physique se trouvant dans la Communauté, y compris dans ses eaux territoriales et son espace aérien ou à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction ou du contrôle d'un État membre, et agissant à titre professionnel ». Source : Règlement (C.E.) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, art. 11, *J.O.C.E.*, L 309, 29 novembre 1996.

³²⁵ Règlement (C.E.) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, art. 6, *J.O.C.E.*, L 309, 29 novembre 1996.

³²⁶ A. HERVÉ, « L'Union confrontée à la législation extraterritoriale américaine. Une réponse symbolique mais toujours aussi peu efficace », *R.T.D. Eur.*, 2019, p. 144.

³²⁷ Règlement (C.E.) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, annexe, *J.O.C.E.*, L 309, 29 novembre 1996.

nuisent gravement aux entreprises européennes³²⁸. La deuxième a trait au fait que les entreprises, victimes des lois extraterritoriales, préfèrent négocier avec les autorités américaines que se conformer au règlement européen et prendre le risque d'être privées du marché américain³²⁹.

En conclusion, avec ce règlement, l'Union européenne n'est que « tétanisée, divisée, désarmée »³³⁰ face à l'arme de l'extraterritorialité. Nous sommes d'avis que cet instrument européen soit réformé rapidement pour que son champ d'application *ratione materiae* devienne exhaustif afin d'inclure toutes les lois extraterritoriales.

Section 3 - Droit national : l'exemple français

Face à l'extraterritorialité du droit américain, la France prend la décision de se doter d'une loi dite « de blocage » dès 1968³³¹.

Cette loi a pour vocation d'interdire à toute personne physique ou morale « de communiquer par écrit, oralement ou sous toute autre forme, en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, les documents ou les renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public »³³². À la lecture de cette disposition centrale, nous constatons que le but est de protéger à la fois les entreprises françaises et la souveraineté de la République. La loi s'accompagne de sanctions pécuniaires, dérisoires au regard du montant³³³, qui sont prononcées à l'égard des individus qui s'affranchissent de ses dispositions³³⁴.

Le constat qu'il faut tirer par rapport à cette loi est qu'elle n'est qu'une coquille vide³³⁵. Elle n'a quasiment jamais été appliquée³³⁶. C'est pourquoi le Premier ministre Édouard Philippe a demandé, dès le début du quinquennat d'Emmanuel Macron, que l'Assemblée nationale se

³²⁸ *Supra* p. 18 à 40.

³²⁹ J. FONTANEL et N. SUSHCHEVA, *op.cit.*, p. 13.

³³⁰ *Ibidem*.

³³¹ Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, *J.O.R.F.*, 27 juillet 1968.

³³² Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, *J.O.R.F.*, 27 juillet 1968, art. 1.

³³³ L'amende prévue est égale à 18 000 euros.

Source : Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, *J.O.R.F.*, 27 juillet 1968, art. 3.

³³⁴ Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, *J.O.R.F.*, 27 juillet 1968, art. 3.

³³⁵ M. LEBLANC-WOHRER, *op. cit.*, p. 47.

³³⁶ *Ibidem*.

mette au travail pour traiter cette problématique³³⁷. Le député Raphaël Gauvain présente les conclusions d'un rapport intitulé « Rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale »³³⁸ le 26 juin 2019.

Ce rapport a proposé huit solutions pour contrer les effets de l'arme de l'extraterritorialité américaine³³⁹. La plus importante de celles-ci est la modernisation en profondeur de la loi de 1968. Le point fort de cette réforme est qu'un Service de l'Information et de la Sécurité économique (S.I.S.E.) serait mis en place pour pouvoir traiter exclusivement toutes les affaires relatives à la loi de blocage³⁴⁰. À notre sens, cela éviterait de passer par les tribunaux trop encombrés pour traiter ce type d'affaire. En outre, le rapport propose d'augmenter le montant des sanctions pécuniaires à un montant crédible (10 millions d'euros) pour décourager ceux qui seraient tentés de contrevenir à la loi et d'accompagner ces amendes d'une peine de prison³⁴¹.

Cette solution nationale va clairement dans le bon sens. Si le gouvernement français prend la décision de transformer ces propositions parlementaires en une réforme concrète³⁴², la loi de blocage deviendrait un bouclier suffisamment efficace pour prémunir³⁴³ la France de l'arme de l'extraterritorialité américaine.

³³⁷ Lettre de mission adressée au député Raphaël Gauvain, Premier ministre français, 1074/18/SG, 11 juillet 2018.

³³⁸ Rapport de Raphaël Gauvain afin de rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Parlementaire en mission, LO144, 26 juin 2019.

³³⁹ Rapport de Raphaël Gauvain afin de rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Parlementaire en mission, LO144, 26 juin 2019, p. 5 à 6.

³⁴⁰ Rapport de Raphaël Gauvain afin de rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Parlementaire en mission, LO144, 26 juin 2019, p. 68 à 70.

³⁴¹ *Ibidem*.

³⁴² Selon les dires de Matignon, le gouvernement serait au travail afin de présenter une réforme à l'Assemblée Nationale et au Sénat dans le courant de l'année 2020.

Source : M. CABIROL, « Souveraineté juridique : la soumission de la France aux lois américaines (2/11) », La Tribune, 13 janvier 2020, disponible sur <https://www.latribune.fr>, [consulté le 28 mars 2020].

³⁴³ L. LASSAUCE, « Extraterritorialité du droit américain : le grand « Hold-Up », La Tribune, 31 octobre 2019, disponible sur <https://www.latribune.fr>, [consulté le 28 mars 2020].

CONCLUSION

Le principe de l'extraterritorialité du droit n'en a pas fini de faire parler de lui. Étudié dès le 14^{ème} siècle puis concrétisé par la Cour permanente de justice internationale dans son arrêt *Lotus* six siècles plus tard, le principe provoque encore des débats infinis. Il faut reconnaître que la position de la C.P.J.I. de 1927 est surannée. Sa jurisprudence est celle d'une époque maintenant révolue, où la guerre militaire dominait la scène internationale. À l'heure actuelle, c'est la guerre économique qui est préférée par les États. Nous avons pu l'observer tout au long de ce travail avec un État comme les États-Unis qui sont l'acteur principal de cette forme moderne de la guerre.

En Outre-Atlantique, le législateur américain a bien compris que, pour renforcer sa position dans les guerres économiques qu'il déclenche, l'extraterritorialité du droit est une arme stratégique de premier plan. Partant de la F.C.P.A. en passant par la *Helms-Burton Act* et en finissant avec la F.I.R.R.M.A., nous avons pu nous rendre compte que cette arme a évolué. Cette évolution est marquée, d'une part, par la diversité des domaines qu'elle vise comme la corruption, le renforcement de l'embargo à Cuba ou les investissements étrangers et, d'autre part, par sa force de frappe au regard des conflits qu'elle alimente comme les guerres économiques souterraines et ceux qui opposent les États-Unis à Cuba ou à la Chine.

Dans les prochains mois, l'extraterritorialité du droit américain sera à nouveau au cœur de l'actualité à l'aune du conflit américano-iranien. À la suite du retrait des États-Unis de l'accord de Vienne sur le nucléaire iranien en mai 2018, le gouvernement américain a décidé de réintroduire des sanctions économiques à l'encontre de l'Iran³⁴⁴. Cette décision a eu pour conséquence que plusieurs entreprises étrangères ont quitté Téhéran craignant des représailles américaines³⁴⁵.

Les aménagements proposés par le droit international, le droit de l'Union européenne ou le droit national pour répondre à l'arme de l'extraterritorialité américaine sont, aujourd'hui, dépourvus d'efficacité. Une réponse isolée comme celle de la France est insuffisante. Il faut espérer que dans les prochaines années, États membres de l'U.E., institutions européennes et internationales travailleront de concert afin d'être en position de s'opposer aux diktats juridico-économiques³⁴⁶ des États-Unis.

Pour terminer avec une réflexion pour l'avenir, nous concluons avec les mots du Professeur Weil suggérant que « l'approche traditionnelle de la compétence internationale qui fait

³⁴⁴ M. LANDLER, « Trump Abandons Iran Nuclear Deal He Long Scorned », *The New York Times*, 8 mai 2018, p. 1.

³⁴⁵ L. PEILLON, « Pourquoi les entreprises européennes sont-elles concernées par les sanctions américaines en Iran? », *Libération*, 8 juillet 2018, disponible sur <https://www.liberation.fr>, [consulté le 26 avril 2020] ; E. R. WALD, « 10 Companies Leaving Iran As Trump's Sanctions Close In », *Forbes*, 6 juin 2018, disponible sur <https://www.forbes.com>, [consulté le 26 avril 2020].

³⁴⁶ A. LAÏDI, *op. cit.*, p. 330.

coïncider les limites de la compétence normative avec celles de la souveraineté (territoire, personnes) n'est peut-être plus adaptée »³⁴⁷.

³⁴⁷ B. AUDIT, « Extraterritorialité et commerce international. L'affaire du gazoduc sibérien », *R.C.D.I.P.*, 1983, p. 401.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ET MONOGRAPHIES

- BEALE, J.H., *Bartolus on the Conflict of Laws*, Cambridge, Harvard University Press, 1914.
- BEHRENDT, C. et BOUHON, F., *Introduction à la Théorie générale de l'État*, 3^e ed., Bruxelles, Larcier, 2014.
- BROKAW, T., *The Fall of Richard Nixon: A Reporter Remembers Watergate*, New York, Random House, 2019.
- CAMUS, A., *La Chute*, Paris, Gallimard, 1956.
- COULOMB, F. et FONTANEL, J., « Mondialisation, guerre économique et souveraineté nationale », *La question politique en économie internationale*, P. Berthaud et G. Kébabdjian (dir.), Paris, La Découverte, 2006.
- d'ARGENTRE, B., d'ARGENTRE, C. et DALLIN, J., *V.c. B. D'argentré Rhedonensis Provinciae Praesidis. Commentarii in patrias Britonum leges, seu Consuetudines generales antiquiss ducatus Britanniae*, 7^e ed., Brittany, Parisiis: D'Allin, 1660.
- GIDEL, G., *Le Droit international public de la mer*, vol. 1, Paris, Sirey, 1934.
- HARBULOT, C., *La Machine de guerre économique. États-Unis, Japon, Europe*, Paris, Economica, 1992.
- KASPI, A., *Le Watergate. 1972-1974*, Paris, Complexe, 1984.
- KIRCHNER, J., KREMP, P. R. et MAGOTSCH, M., *Key Aspects of German Employment and Labour Law*, 2^e ed., Berlin, Springer, 2018.
- LAÏDI, A., *Histoire mondiale de la guerre économique*, Paris, Perrin, 2016.
- LAÏDI, A., *Le droit, nouvelle arme de guerre économique : Comment les États-Unis déstabilisent les entreprises européennes*, Arles, Actes Sud, 2019.
- LE BOEUF, R., « L'Union européenne confrontée à l'extraterritorialité de la législation américaine », *Les frontières extérieures de l'Union européenne*, J. Bourrinet (dir.), Saint-Martin-Vésubie, Universités internationales d'été du Mercantour, 2017.
- MANN, F.A., *The doctrine of international jurisdiction revisited after 20 years*, La Haye, M. Nijhoff, 1985.
- MANN, F.A., *The doctrine of jurisdiction in international law*, Leyden, A.W. Sijthoff, 1964.
- MUNIER, F. et HUISSOUD, J.-M., *La guerre économique, rapport Anteios 2010*, Paris, PUF, 2010.
- QUATREPOINT, J.-M., *Alstom, Scandale d'Etat*, Paris, Fayard, 2015.

STERN, B., « Les lois Helms-Burton et d'Amato : une analyse politique et juridique », *Vorträge, Reden und Berichte aus dem Europa-Institut*, X (dir.), Sarrebruck, Europa-Institut Universität des Saarlandes, 1997.

WEIL, P., « International Law Limitation on State Jurisdiction », *Extraterritorial Application of Laws and Responses Thereto*, C. J. Olmstead (dir.), Oxford, International Law Association in association with ESC Publishing, 1984.

ARTICLES DE REVUES

AUDIT, B., « Extraterritorialité et commerce international. L'affaire du gazoduc sibérien », *R.C.D.I.P.*, 198, p. 399 à 434.

BISMUTH, R., « Pour une appréhension nuancée de l'extraterritorialité du droit américain - quelques réflexions autour des procédures et sanctions visant Alstom et BNP Paribas », *A.F.D.I.*, 2015, p. 785 à 807.

BOSSERELLE, E., « La guerre économique, forme moderne de la guerre ? », *R.F.S.E.*, 2011, p. 167 à 186.

BROWN, H.L., « Extraterritorial Jurisdiction under the 1998 Amendments to the Foreign Corrupt Practices Act: Does the Government's Reach Now Exceed its Grasp », *J. Int'l L. & Com.*, 2000, p. 239 à 360.

BURDA, J., « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : Vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *R.Q.D.I.*, 2005, p. 1 à 37.

CHOI, S.J. et DAVIS, K.E., « Foreign Affairs and Enforcement of the Foreign Corrupt Practices Act », *J.E.L.S.*, 2014, p. 409 à 445.

CLAGETT, B. M., « The Controversy over Title III of the Helms-Burton Act: Who Is Breaking International Law - The United States, or the States That Have Made Themselves Co-Conspirators with Cuba in Its Unlawful Confiscations », *Wash. J. Int'l L. & Econ.*, 1996, p. 271 à 316.

DECAUX, E., « L'application extraterritoriale du droit économique », *Cahier du C.E.D.I.N.*, p. 750 à 752.

DEWITTE, S. N., « Setting the Stage for Medieval Plague: Pre-Black Death Trends in Survival and Mortality », *A.J.P.A.*, 2015, p. 441 à 451.

DU, M., « Treatment No Less Favorable and the Future of National Treatment Obligation in GATT Article III:4 after EC-Seal Products », *World Trade Review*, vol. 15, n°1, 2016, p. 139 à 163.

DUNCAN, C.J., « The 1998 Foreign Corrupt Practices Act Amendments: Moral Empiricism or Moral Imperialism », *A.P.L.P.J.*, 2000, p. 1 à 35.

DUPUY, P.-M., « Prosper Weil's Article : A Simulating Warning », *A.J.I.L.*, 2020, p. 72 à 76.

- FONTANEL, J. et SUSHCHEVA, N., *L'arme économique du droit extraterritorial américain : La menace politique, stratégique et économique du leadership américain sur l'ensemble des économies nationales et des entreprises dans le monde*, version provisoire, Centre d'études sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes de l'Université Grenoble Alpes et de Sciences Po Grenoble, 2019, p. 1 à 15.
- GARREAU de LOUBRESSE, C., « Les nationalisations cubaines », *A.F.D.I.*, 1961, p. 215 à 226.
- HERVÉ, A., « L'Union confrontée à la législation extraterritoriale américaine. Une réponse symbolique mais toujours aussi peu efficace », *R.T.D. Eur.*, 2019, p. 143 à 145.
- HUNG KWAN, C., « The China–US Trade War: Deep-Rooted Causes, Shifting Focus and Uncertain Prospects », *A.E.P.R.*, 2020, p. 55 à 72.
- JEFFERIES, T.R., « The Cuban Democracy Act of 1992: A Rotten Carrot and a Broken Stick », *J. Int'l L.*, 1993, p. 75 à 100.
- KOHLI, R., « Foreign Corrupt Practices Act », *Am. Crim. L. Rev.*, 2018, p. 1269 à 1331.
- LAUREOTE, X., « A propos de l'illicéité internationale de la loi Helms-Burton », *C.R.P.L.C.*, 1999, p. 105 à 132.
- LAVAL, P.-F., « A propos de la juridiction extraterritoriale de l'Etat. : Observations sur l'arrêt Al-Skeini de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 2011 », *R.G.D.I.P.*, 2012, p. 61 à 88.
- LEBLANC-WOHRER, M., « Le droit, arme économique et géopolitique des États-Unis », *P.E.*, 2019, p. 37 à 48.
- LEVESQUE, P., « Saga de la loi Helms-Burton : Liberté de commerce versus sécurité nationale », *C. de D.*, 1998, p. 881 à 923.
- LLEWELYN DAVIES, D.J., « Règles générales des conflits de lois », *Rec. des Cours*, 1937, p. 423 à 546.
- LORENZEN, E. G. et HEILMAN, R. J., « Restatement of the Conflict of Laws », *U. Pa. L. Rev.*, 1935, p. 555 à 589.
- MAIER, H.G., « Extraterritorial Jurisdiction at Crossroads : Interaction between Public and Private International Law », *A.J.I.L.*, 1982, p. 280 à 320.
- NADELMANN, K.H., « Joseph Story's Contribution to American Conflicts Law: A Comment », *Am. J. Legal Hist.*, 1961, p. 230 à 253.
- ORTIZ, J.A., « The Illegal Expropriation of Property in Cuba: A Historical and Legal Analysis of the Takings and a Survey of Restitution Schemes for a Post-Socialist Cuba », *I.L.R.*, 2000, p. 320 à 356.
- OZSU, U., « De-territorializing and Re-territorializing *Lotus*: Sovereignty and Systematicity as Dialectical Nation-Building in Early Republican Turkey », *L.J.I.L.*, 2009, p. 29 à 49.

- PINES, D., « Amending the Foreign Corrupt Practices Act to Include a Private Right of Action », *Cal. L. Rev.*, 1994, p. 185 à 229.
- QUINONES, E., « L'évolution du droit international en matière de corruption : la convention de l'OCDE », *A.F.D.I.*, 2003, p. 563 à 574.
- ROCHET, C., *Le dispositif américain de lutte contre la corruption (FCPA), une arme d'intelligence économique: Les menaces pour les entreprises françaises et les possibilités de s'en prémunir*, document de travail, Institut de Management Public et Gouvernance Territoriale de l'Université d'Aix-Marseille, 2018, p. 1 à 28.
- RUZÉ, R., « L'affaire du Lotus », *Rev. Droit. Int'l. & Legis. Comp.*, 1928, p. 124 à 156.
- SHAW, M.N., « Territory in International Law », *N.Y.B.I.L.*, 1982, p. 61 à 91.
- STERN, B., « Quelques observations sur les règles internationales relatives à l'application extraterritoriale du droit », *A.F.D.I.*, 1986, p. 7 à 52.
- STERN, B., « Une tentative d'élucidation du concept d'application extraterritoriale », *R.Q.D.I.*, 1986, p. 49 à 78.
- STERN, B., « L'extra-territorialité « revisitée » : où il est question des affaires *Alvarez-Machain*, *Pâte de Bois* et de quelques autres... », *A.F.D.I.*, 1992, p. 239 à 313.
- THOMPSON, A., « The Committee on Foreign Investment in the United States: An Analysis of the Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018 », *J. High Tech.*, 2019, p. 361 à 406.
- TRAVIESO-DÍAZ, M. F., « Resolving U.S. Expropriation Claims against Cuba: A Very Modest Proposal », *L.B.R.A.*, 2016, p. 2 à 22.
- WAKELY, J. et INDORF, A., « Managing National Security Risk in an Open Economy: Reforming the Committee on Foreign Investment in the United States », *N.S.J.*, 2018, p. 1 à 50.
- WONG, K. S., « The Cuban Democracy Act of 1992: The Extraterritorial Scope of Section 1706(a) », *U. Pa. J. Int'l Bus.*, 1994, p. 651 à 682.
- X, « Extraterritoriality », *Harv. L. Rev.*, 2011, p. 1226 à 1304.
- YANNACA-SMALL, C., « Combattre la corruption internationale », *L'observateur de l'O.C.D.E.*, 1995, p. 16 à 17.
- ZOLLER, E., « Guerre commerciale et droit international [Réflexions sur les contre-mesures de la loi américaine de 1988 sur le commerce et la concurrence] », *A.F.D.I.*, 1989, p. 65 à 89.

ARTICLES DE PRESSE

A.F.P., « Bolsonaro : l'admire' Trump », *France 24*, 12 octobre 2018, disponible sur <https://www.france24.com/en/>.

BAUDET, M.-B. et AEBERHARDT, C., « Lobbying, corruption, pressions américaines... Les zones d'ombre de l'affaire Alstom », *Le Monde*, 15 janvier 2019, disponible sur <https://www.lemonde.fr/>.

BEICHEL, A., « Le professeur Basdevant explique la thèse française dans l'affaire du Lotus », *Le Figaro*, 3 août 1927.

BÈLE, P., « Cuba : un embargo en vigueur depuis plus de cinquante ans », *Le Figaro*, 17 décembre 2014, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>.

BLANCHARD, J., « Les Etats-Unis allergiques aux traités internationaux », *Le Monde*, 13 juin 2017, disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

BONNET, N., « La loi Helms-Burton au menu du sommet des chefs d'Etat latino-américains, *Le Monde*, 4 septembre 1996 », disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

BOURDEAU, R., « Sanctions contre Cuba: les mesures américaines se répercutent au Québec », *La Presse.CA*, 18 avril 2019, disponible sur <https://www.lapresse.ca>.

C., A., « L'affaire du Lotus et ses suites », *Le Figaro*, 11 septembre 1927.

CABIROL, M., « Souveraineté juridique : la soumission de la France aux lois américaines (2/11) », *La Tribune*, 13 janvier 2020, disponible sur <https://www.latribune.fr>.

CHATIGNOU, C., « Loi Helms-Burton: Washington s'attaque cette fois à un groupe mexicain gros investisseur à Cuba », *Les Échos*, 21 août 1996, disponible sur <https://www.lesechos.fr>.

COHEN, C., « Pourquoi la vente controversée d'Alstom à General Electric fait à nouveau parler d'elle », *Le Figaro*, 24 juillet 2019, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>.

CORDONNIER, L., « Reprise économique, la grande illusion », *Le Monde diplomatique*, 2009, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>.

COTY, F., « Vers la rupture », *Le Figaro*, 10 octobre 1927.

de COQUET, J., « L'affaire du « Lotus » », *Le Figaro*, 22 novembre 1927.

de MARMANDE, R., « Grande journée à Genève », *Le Peuple*, 11 septembre 1927.

DUPEYRAT, P., « Adoption du FIRMA : les Américains en pointe sur le contrôle des investissements étrangers », *Les Échos*, 16 août 2018, disponible sur <https://www.lesechos.fr>.

EL HADJ, K., « Nucléaire iranien : comment les Etats-Unis imposent leur droit au reste du monde », *Le Monde*, 9 juin 2018, disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

GAZZANE, H., « Les États-Unis sanctionneront les entreprises étrangères à Cuba à partir du 2 mai », *Le Figaro*, 17 avril 2019, disponible sur <https://www.lefigaro.fr>.

GÉLIE, P., « Trump déclare la guerre économique à la Chine », *Le Figaro*, 22 mars 2018, disponible sur <https://www.lefigaro.fr/>.

GOLUB, S. P., « Entre les États-Unis et la Chine, une guerre moins commerciale que géopolitique », *Le monde diplomatique*, 2019, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>.

HUIJGEN, A., « General Electric supprime 765 emplois en France », *Le Figaro*, s.d., disponible sur <https://www.lefigaro.fr>.

LANDLER, M., « Trump Abandons Iran Nuclear Deal He Long Scorned », *The New York Times*, 8 mai 2018.

LASSAUCE, L., « Extraterritorialité du droit américain : le grand « Hold-Up », *La Tribune*, 31 octobre 2019, disponible sur <https://www.latribune.fr>.

LE MONDE AVEC AFP, « Donald Trump annonce une augmentation des droits de douane sur des importations chinoises », *Le Monde*, 15 juin 2018, disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

LE MONDE, « Washington autorise des plaintes contre des entreprises étrangères à Cuba », *Le Monde*, 17 avril 2019, disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

LE MONDE, « Alstom, histoire d'un fleuron industriel français », *Le Monde*, 15 janvier 2019, disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

LEE, D., « Trump bans Huawei in U.S. markets, saying Chinese firm poses security threat », *Los Angeles Times*, 15 mai 2019, disponible sur <https://www.latimes.com>.

MARSHALL, J., « How a reporting mistake nearly derailed the Watergate investigation — and how journalists recovered », *The Washington Post*, 20 décembre 2017, disponible sur <https://www.washingtonpost.com>.

McLAUGHLIN, D., MOHSIN, S. et RUND, J., « All About CFIUS, Trump's Watchdog on China Dealmaking : QuickTake », *The Washington Post*, 28 février 2020, disponible sur <https://www.washingtonpost.com>.

MOZUR, P., « Obama Moves to Block Chinese Acquisition of a German Chip Maker », *The New York Times*, 2 décembre 2016, disponible sur <https://www.nytimes.com>.

NATIONS UNIES, « La guerre commerciale aggrave la situation aux États-Unis et en Chine, selon un rapport de l'ONU », *O.N.U. Info*, 5 novembre 2019, disponible sur <https://news.un.org/fr/>.

PEILLON, L., « Pourquoi les entreprises européennes sont-elles concernées par les sanctions américaines en Iran? », *Libération*, 8 juillet 2018, disponible sur <https://www.liberation.fr>.

QUATREPOINT, J.-M., « Au nom de la loi... américaine », *Le Monde diplomatique*, 2017, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>.

RAMONET, I., « Les Hommes du président », *Le Monde diplomatique*, 1976, disponible sur <https://www.monde-diplomatique.fr>.

RÉDACTION DU MONDE.FR, « Cuba : ces trois marines ont abaissé le drapeau américain en 1961, ils le lèvent dans la nouvelle ambassade », *Le Monde*, 14 août 2015, disponible sur <https://www.lemonde.fr>.

ROBERT, V., « Quand le droit devient une arme de guerre économique », *Les Échos*, 10 octobre 2016, disponible sur <https://www.lesechos.fr>.

ROHTER, L., « Mexican Conglomerate Abandons Cuban Phone Venture », *The New York Times*, 30 juin 1997, disponible sur <https://www.nytimes.com>.

SABATIER, P., « Clinton menace Cuba de représailles Deux avions pilotés par des anticastristes ont été abattus samedi », *Libération*, 26 février 1996, disponible sur <https://www.liberation.fr>.

SHEAHAN, M., « China's Fujian drops Aixtron bid after Obama blocks deal », *Reuters*, 8 décembre 2016, disponible sur <https://www.reuters.com>.

STEMPEL, J., « U.S. judge sentences Alstom in bribery case, \$772 mln fine », *Reuters*, 14 novembre 2019, disponible sur <https://www.reuters.com>.

STERLING, T., « ASML sees no impact from China trade war, good growth in 2020 », *Reuters*, 22 janvier 2020, disponible sur <https://www.reuters.com>.

SUN, M., « Société Générale Sued Over Seized Cuban Bank », *The Wall Street Journal*, 15 juillet 2019, disponible sur <https://www.wsj.com>.

SWANSON, A. et PLUMER, B., « Trump Slaps Steep Tariffs on Foreign Washing Machines and Solar Products », *The New York Times*, 22 janvier 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com>.

TIMES WIRE SERVICES, « Memorials Honor 4 Fliers Shot Down by Cuban Fighters », *Los Angeles Times*, 25 février 1997, disponible sur <https://www.latimes.com>.

WALD, E.R., « 10 Companies Leaving Iran As Trump's Sanctions Close In », *Forbes*, 6 juin 2018, disponible sur <https://www.forbes.com>.

X, « A bad bill », *The New York Times*, 2 mars 1996, disponible sur <https://www.nytimes.com/>.

X, « A new bankruptcy code is reshaping Indian business », *The Economist*, 21 avril 2018, disponible sur <https://www.economist.com>.

X, « China criticizes U.S. for blocking German Aixtron deal », *Reuters*, 9 décembre 2016, disponible sur <https://www.reuters.com>.

X, « Full transcript : Donald Trump's jobs plan speech », *Politico*, 28 juin 2016, disponible sur <https://www.politico.com>.

X, « How the American takeover of a French national champion became intertwined in a corruption investigation », *The Economist*, 17 juillet 2019, disponible sur <https://www.economist.com>.

X, « The Cuban Shootdown », *The New York Times*, 27 février 1996, disponible sur <https://www.nytimes.com>.

X, « The Nixon Resignation », *The New York Times*, 9 août 1974.

X, « Watergate at 40 », *The Washington Post*, s.d., disponible sur <https://www.washingtonpost.com>.

YOON-HENDRICKS, A., « Congress Strengthens Reviews of Chinese and Other Foreign Investments », *The New York Times*, 1^{er} août 2018, disponible sur <https://www.nytimes.com>.

JURISPRUDENCE

Rose v. Himely, 8 U.S. 241 (1808).

C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*.

LODER, B.C.J., opinion dissidente sous C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*.

LODER, B.C.J. *et al*, opinion dissidente sous C.P.J.I., arrêt *Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n° 10, *Recueil*.

United States of America v. Alstom S.A., United States District Court for the District of Connecticut, 3:14-cr-00246-JBA (2014).

Cass (soc.), 19 janvier 2017, n°15-23274, disponible sur www.courdecassation.fr.

C.A.E., arrêt *Procureur général c. Hissein Habré*, 27 avril 2017.

C. trav. néerl. Bruxelles, (3^e ch.), 18 mai 2018, *Soc. Kron.*, 2019.

Sucesores De Don Carlos Nuñez y Doña Pura Galvez, INC., d/b/a Banco Nuñez vs. Société Générale, S.A., d/b/a SG Americas, INC., et al., United States District Court for the Southern District of Florida, 19-CV-22842-DPG (2020).

LÉGISLATION

Traités et accords internationaux

Convention sur l'établissement et la compétence judiciaire, adoptée à Lausanne le 24 juillet 1923, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. XXVIII, p. 151 à 169.

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, adopté à Genève le 30 octobre 1947, *R.T.N.U.*, vol. 55, p. 187 à 331.

Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, adopté à Marrakech le 15 avril 1994, *R.T.N.U.*, vol. 1867, p. 3 à 538.

Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, adoptée à Paris le 21 novembre 1997, *Recueil des instruments juridiques de l'OCDE*, disponible sur <https://legalinstruments.oecd.org/fr/>.

Législation internationale

Résolution 47/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/47/19 (1992), 24 novembre 1992.

Résolution 51/17 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/51/17 (1996), 12 novembre 1996.

Résolution 52/10 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/52/10 (1997), 5 novembre 1997.

Résolution 53/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/53/4 (1998), 14 octobre 1998.

Résolution 54/21 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/54/21 (1999), 9 novembre 1999.

Résolution 55/20 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/55/20 (2000), 9 novembre 2000.

Résolution 56/9 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/56/9 (2001), 27 novembre 2001.

Résolution 57/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/57/11 (2002), 12 novembre 2002.

Résolution 58/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/58/7 (2003), 4 novembre 2003.

Résolution 59/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/59/11 (2004), 28 octobre 2004.

Résolution 60/12 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/60/12 (2005), 8 novembre 2005.

Résolution 61/11 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/61/11 (2006), 8 novembre 2006.

Résolution 62/3 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/62/3 (2007), 30 octobre 2007.

Résolution 63/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/63/7 (2008), 29 octobre 2008.

Résolution 64/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/64/6 (2009) du 28 octobre 2009.

Résolution 65/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/65/6 (2010), 26 octobre 2010.

Résolution 66/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/66/6 (2011), 25 octobre 2011.

Résolution 67/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/67/4 (2012), 13 novembre 2012.

Résolution 68/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/68/8 (2013), 29 octobre 2013.

Résolution 69/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/69/5 (2014), 28 octobre 2014.

Résolution 70/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/70/5 (2015), 27 octobre 2015.

Résolution 71/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/71/5 (2016), 26 octobre 2016.

Résolution 72/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/72/4 (2017), 1^{er} novembre 2017.

Résolution 73/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/73/8 (2018), 1^{er} novembre 2018.

Résolution 74/7 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/74/7 (2019), 7 novembre 2019.

Législation européenne

Règlement (C.E.) 2271/96 du Conseil du 22 novembre 1996 portant protection contre les effets de l'application extraterritoriale d'une législation adoptée par un pays tiers, ainsi que des actions fondées sur elle ou en découlant, *J.O.C.E.*, L 309, 29 novembre 1996.

Règlement (C.E.) 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.C.E.*, L177/6, 4 juillet 2008.

Législation américaine

Foreign Corrupt Practices Act of 1977, Pub. L. No. 95-213, 91 Stat. 1494.

Restatement of the Law (Third) of the Foreign Relations Law of the United States, 1986.

Cuban Democracy Act of 1992, Pub L. No 102 - 484, 106 Stat. 2315.

Cuban Liberty and Democratic Solidarity (LIBERTAD) Act of 1995, Pub. L. No 104-114, 110 Stat. 785.

International Anti-Bribery and Fair Competition Act of 1998, Pub. L. No 105-366 112 Stat. 3302.

Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018, Pub L. No 115-232, 115 Stat. 784.

Federal Rules of Civil Procedure as amended to December 1, 2018, Pub. L. No. 102–198 105 Stat. 1626.

Executive Order 88607 of December 2, 2016, Regarding the Proposed Acquisition of a Controlling Interest in Aixtron SE by Grand Chip Investment GMBH, *Federal Register*, p. 88607 à 88608.

Executive Order 13873 of May 15, 2019, Securing the Information and Communications Technology and Services Supply Chain, *Federal Register*, p. 22689 à 22692.

Législation belge

Code de droit international privé.

Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 août 2003.

Législation française

Code de procédure pénale.

Loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, *J.O.R.F.*, 27 juillet 1968.

Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale, *J.O.R.F.*, 10 août 2010.

RAPPORTS ET ÉTUDES SCIENTIFIQUES

Final Report of the Select Committee on Presidential Campaign Activities, The Watergate Committee, 93-981, 27 juin 1974.

Report of the International Law Commission on the work of the forty-third session, A/46/10, 1991.

Working Paper no. 122 of Andrew W. Goudie and David Stasavage on corruption : the issues, O.E.C.D. Development Centre, OCDE/GD(97)15, 1^{er} janvier 1997.

Report of Tom Bliley on the International Anti-Bribery Act of 1998, Committee on Commerce, 105-802, 8 octobre 1998.

Report of Alfonse D'Amato on the International Anti-Bribery Act of 1998, Committee on Banking, Housing, and Urban Affairs, 105-277, 30 juillet 1998.

Report of Jesse Helms on the Convention on Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions, Committee on Foreign Relations, 105-19, 16 juillet 1998.

Report of the International Law Commission on the work of the fifty-eighth session, A/61/10, 2006.

Rapport de Jean-Jacques Urvoas relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014, Délégation parlementaire au renseignement, 201, 18 décembre 2014.

Rapport de Pierre Lellouche sur l'extraterritorialité de la législation américaine, Commission des affaires étrangères et Commission des finances de l'Assemblée nationale, 4082, 5 octobre 2016.

Rapport d'Emmanuelle d'Achon et Charles Trottmann sur l'application extraterritoriale de la loi en matière de lutte contre la corruption transnationale, Inspection générale des Finances, 2016-M-051, 4 juin 2016.

Rapport de Martial Bourquin fait au nom de la mission d'information sur Alstom et la stratégie industrielle du pays relatif à Alstom, Mission d'information sur Alstom et la stratégie industrielle du pays relatif à Alstom, 449, 6 juin 2018.

Research Paper no. 37 of Alessandro Nicita on trade and trade diversion effects of United States tariffs on China, United Nations Conference on Trade and Development, UNCTAD/SER.RP/2019/9, 5 novembre 2019.

Rapport de Raphaël Gauvain afin de rétablir la souveraineté de la France et de l'Europe et protéger nos entreprises des lois et mesures à portée extraterritoriale, Parlementaire en mission, LO144, 26 juin 2019.

Report of James K. Jackson prepared for Members and Committees of Congress on the Committee on Foreign Investment in the United States, Congressional Research Service, RL33388, 26 février 2020.

CYBERCARNETS

AHRENS, W., « At a glance: termination of employment in Germany », *Lexology*, 12 juin 2019, disponible sur <https://www.lexology.com>.

CASSIN, H., « Airbus shatters the FCPA top ten », *FCPA Blog*, 3 février 2020, disponible sur <https://fcpablog.com>.

LECLERC, O., *De l'application extraterritoriale de la procédure américaine de pretrial discovery sur le territoire français dans le cadre du procès civil*, Master bilingue Droit

français/droits Etrangers, Université Paris Nanterre, 11 juin 2009, disponible sur <https://blogs.parisnanterre.fr>.

RHODIUM GROUP, « Making the US-China capital flows more transparent », *The US-China Investment Project*, s.d., disponible sur <https://www.us-china-investment.org>.

STANFORD LAW SCHOOL, « Datasets », s.d., disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>.

STANFORD LAW SCHOOL, « DOJ and SEC Enforcement Actions per Year, 1977 to 1997 », s.d., disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>.

STANFORD LAW SCHOOL, « DOJ and SEC Enforcement Actions per Year, 1998 to 2020 », s.d., disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>

STANFORD LAW SCHOOL, « Case information : United States of America v. Alstom S.A. », s.d., disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>.

STANFORD LAW SCHOOL, « Settlements with DOJ », s.d., disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>.

STANFORD LAW SCHOOL, « Settlements with S.E.C. », s.d., disponible sur <http://fcpa.stanford.edu/index.html>.

U.S.-Cuba Trade and Economic Council, « Libertad Act lawsuit filing statistics », 4 March 2020, disponible <https://www.cubatrade.org>.

ZABLE, S., « The Foreign Investment Risk Review Modernization Act of 2018 », *Law Fare*, 2 août 2018, disponible sur <https://www.lawfareblog.com>.

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

COLE, J.M., *Alstom Bribery Plea* [communiqué de presse], 22 décembre 2014, disponible sur <https://www.justice.gov>.

NATIONS UNIES, Assemblée générale : Les délégations fustigent l'application du titre III de la loi « Helms-Burton » sur le blocus imposé à Cuba [communiqué de presse], 6 novembre 2019, disponible sur <https://www.un.org/press/fr>.

SENIOR STATE DEPARTMENT OFFICIAL, The U.S. Policy Towards Cuba [communiqué de presse], 17 avril 2019, disponible sur <https://www.state.gov>.

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, Statement on the President's decision regarding the U.S. business of Aixtron SE [communiqué de presse], 2 décembre 2016, disponible sur <https://home.treasury.gov>.

UNITED NATIONS, General Assembly Adopts Annual Resolution Calling on United States to End Embargo against Cuba, as Brazil Rejects Text for First Time [communiqué de presse], 7 novembre 2019, disponible sur <https://www.un.org/press/en>.

PROGRAMMES RADIOPHONIQUES

BARBARO, M. et GOODMAN, P. S., « How the U.S.-China Trade War Hurts the Rest of the World », *The New York Times*, 27 août 2019, disponible sur <https://apps.apple.com/us/app/apple-podcasts/id525463029>.

MONIN, J., « Guerre économique : comment les États-Unis font la loi », *France Inter*, 20 janvier 2018, disponible sur <https://www.franceinter.fr>.

WICKENDEN, D. et OSNOS, E., « How China Sees Trump and the Rapidly Escalating Trade War », *The New Yorker*, 23 mai 2019, disponible sur <https://apps.apple.com/us/app/apple-podcasts/id525463029>.

RESSOURCES DIVERSES

AIXTRON, « About Aixtron », *s.d.*, disponible sur <https://www.aixtron.com/en>.

CENTRAL INTELLIGENCE AGENCY, « Land Boundaries », *s.d.*, disponible sur <https://www.cia.gov/index.html>.

CLINTON, W.J., Statement about the International Anti-Bribery and Fair Competition Act of 1998, 10 novembre 1998, disponible sur <https://www.justice.gov>.

Communication de la délégation permanente de la Commission européenne - Demande de consultations présentée par les Communautés européennes, COM (1996) WT/DS38/1, 13 mai 1996.

Communication de la délégation permanente de la Commission européenne - Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes, COM (1996) WT/DS38/2, 8 octobre 1996.

CONGRESS, « Actions Overview : Cuban Liberty and Democracy Solidarity (Libertad) Act of 1996 », *104th Congress (1995-1996)*, 12 mars 1996, disponible sur <https://www.congress.gov>.

CONGRESS, « Actions Overview : John S. McCain National Defense Authorization Act for Fiscal Year 2019 », *115th Congress (2017-2018)*, 13 août 2018, disponible sur <https://www.congress.gov>.

CONGRESS, « Actions Overview : National Defense Authorization Act for Fiscal Year 1993 », *102nd Congress (1991-1992)*, 23 octobre 1992, disponible sur <https://www.congress.gov>.

JACOBSON, O.T., « Watergate (summary) », *F.B.I.*, 7 mai 1974, disponible sur <https://vault.fbi.gov>.

Lettre de mission adressée au député Raphaël Gauvain, Premier ministre français, 1074/18/SG, 11 juillet 2018.

MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES, « La France à l'O.C.D.E. », *France Diplomatie*, 2016, disponible sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/>.

Note 74/4 du Secrétariat, A/INF/75/1 (2020) du 7 février 2020 du Secrétariat des Nations Unies.

PALUKA, A.J., *Les Hommes du président*, Warner Bros. Pictures, 1976, 136 minutes.

POMPEO, M., @SecPompeo, *Compte Twitter*, 17 avril 2019, disponible sur <https://twitter.com/secpompeo?lang=fr>.

Rapport financier annuel d'Alstom, 31 mars 2014, disponible sur <https://www.alstom.com>.

SERVICE DES ARCHIVES ET DE L'INFORMATION DOCUMENTAIRE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, « Les anciens présidents de la République », *Élysée*, *s.d.*, disponible sur <https://www.elysee.fr>.

SHERITT, « History », *s.d.*, disponible sur <https://www.sherritt.com>.

Statut du 21 novembre 1947 de la Commission du droit international.

Statut du 31 juillet 1926 de la Cour permanente de Justice internationale, série 1, n°1.

TRUMP, D., @realDonaldTrump, *Compte Twitter*, 24 Juillet 2018, disponible sur <https://twitter.com/realdonaldtrump>.

U.S. DEPARTMENT OF STATE, « Legal Considerations Regarding Title III of the Libertad Bill », *Senate*, 12 octobre 1995, disponible sur <https://www.congress.gov>.

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, CFIUS overview : committee composition, *s.d.*, disponible sur <https://home.treasury.gov>.

U.S. DEPARTMENT OF THE TREASURY, Policy Issues : the Committee on Foreign Investment in the United States (CFIUS), *s.d.*, disponible sur <https://home.treasury.gov>.

WORLD BANK NATIONAL ACCOUNTS DATA AND OECD NATIONAL ACCOUNTS DATA FILES, « GDP (current US\$) - European Union, United States, China », *s.d.*, disponible sur <https://www.worldbank.org>.

X, « Definition of Discovery », *Nolo*, *s.d.*, disponible sur <https://www.nolo.com>.